



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
21 janvier 2004
Français
Original: espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
conformément à l'article 8 de la Convention**

Sixième rapport périodique des États parties

Guatemala*

* Le présent rapport est publié sans révision officielle. Pour le rapport initial et le deuxième rapport périodique présentés conjointement par le gouvernement guatémaltèque, voir CEDAW/C/GUA/1-2 et CEDAW/C/GUA/1-2/Amend.1, qui ont été examinés par le Comité à sa treizième session. Pour les troisième et quatrième rapports périodiques présentés conjointement par le Gouvernement guatémaltèque, voir CEDAW/C/GUA/3-4, qui ont été examinés par le Comité lors de sa session extraordinaire. Pour le cinquième rapport périodique présenté par le Gouvernement guatémaltèque, voir CEDAW/C/GUA/5, qui a été examiné par le Comité lors de sa session extraordinaire.



**Sixième rapport du Guatemala
au Comité pour l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

Décembre 2003

Responsable du rapport :
Wilma Lily Caravantes, Ph. D.
Secrétariat à la condition féminine

Coordination :
Violeta Valladares
Direction de la planification, de l'évaluation et du contrôle
SEPREM

Soutien technique :
Betty Elena Paz
Service de la planification, de l'évaluation et du contrôle
SEPREM

Recherche et rédaction :
Olga Isabel Villalta Pereira
Consultante

Collecte des éléments :
Elisa Portillo Nájera et Edna Barrios
Consultantes

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION		1
PARTIE I		
Art. 1er Applicabilité de la définition de discrimination contenue dans la Convention	1-3	2
Art. 2 Mesures administratives et législatives de protection contre la discrimination	4-54	2
Art. 3 Mesures qui garantissent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes	55-81	15
Art. 4 Mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité entre les hommes et les femmes	82	20
Art. 5 Élimination des rôles et des stéréotypes sexistes	83-93	20
Art. 6 Élimination du trafic des femmes et de l'exploitation de la prostitution	94-97	23
PARTIE II		
Art. 7 Accès des femmes à la vie politique et publique	98-115	25
Art. 8 Participation des femmes à la représentation de leur gouvernement à l'échelon international	116-117	29
Art. 9 Droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition ou le changement de la nationalité	118	30
PARTIE III		
Art. 10 Égalité en matière d'éducation	119-127	31
Art. 11 Égalité en matière de travail	128-139	33
Art. 12 Égalité en matières de soins de santé	140-157	36
Art. 13 Égalité en matière d'avantages sociaux et financiers	158-170	40
Art. 14 Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales	171-173	43
PARTIE IV		
Art. 15 Égalité de la femme et de l'homme devant la loi	174	45
Art. 16 Égalité au sein du mariage et dans les rapports familiaux	175-176	45

Introduction

Le Guatemala présente au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le sixième rapport périodique sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui porte sur la période de 2002 à 2003.

Ce rapport a trait aux mesures prises par les différents organismes du Guatemala dans les domaines législatif et administratif pour faire disparaître la discrimination que subissent les femmes guatémaltèques ainsi que leur subordination afin d'instaurer l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes. Il vise, de plus, à informer sur les mesures prises par le Guatemala à la suite des recommandations et des observations que le Comité lui a faites cours du dernier examen.

Le cinquième rapport ayant été présenté au Comité en 2002 et portant sur les mesures qui ont été prises jusqu'en 2001, celui-ci fait état de ce qui a été réalisé de 2002 à 2003. Il contient parfois des comparaisons avec l'année 2001 ainsi que des allusions à des sujets et à des organismes dont il n'a pas été question dans les rapports précédents.

Il faut signaler que beaucoup de mécanismes tels que les services ou secteurs de la condition féminine de divers organismes étant récents, il est prématuré de mesurer leur incidence sur la vie des femmes et les changements qui leur sont imputables sur les plans culturel, social et politique dans la société guatémaltèque. À cet égard, le Secrétariat à la condition féminine vise notamment à mettre sur pied un système d'indicateurs relatifs à l'équité entre les sexes que l'on puisse utiliser dans les organismes étatiques pour mesurer les progrès faits en direction de l'égalité et de l'équité entre les sexes.

L'existence du Secrétariat à la condition féminine a permis aux différents organismes administratifs de mieux atteindre les objectifs de la Politique nationale de promotion et de développement des femmes guatémaltèques; par ailleurs, dans le Plan d'égalisation des chances de 2001 à 2006 figurent les plans, les programmes et les projets que chacun d'entre eux doit mettre en oeuvre.

Le Secrétariat à la condition féminine jouant un rôle de premier plan en l'occurrence, il a accordé la priorité au dialogue avec les organisations féminines de la société civile et avec l'État pour obtenir des consensus dans l'application de la Politique et des accords nationaux et internationaux auxquels souscrit le Guatemala.

Partie I

Article 1er

Applicabilité de la définition de discrimination contenue dans la Convention

Recommandation du Comité : Avoir conscience que les termes « équité » et « égalité » ne sont ni synonymes ni interchangeables et que la Convention vise à l'élimination de la discrimination et à l'égalité des hommes et des femmes.

1. Le Guatemala reconnaît que la Constitution rédigée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante en 1985 a été inspirée par des considérations humanistes et qu'elle est fondée sur la reconnaissance de la primauté de la personne humaine considérée comme sujet et comme fin de l'ordre social. Il estime toutefois qu'il faut y ajouter la notion d'équité entre les sexes dans le domaine des droits de l'homme et des femmes.

2. Au cours des dernières décennies, des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui militent pour l'entrée en vigueur des droits fondamentaux des femmes ont présenté des propositions en vue de la modification d'articles qui portaient atteinte à la dignité humaine des femmes. De plus, des lois autorisant des mesures propres à favoriser le progrès de la condition féminine ont été adoptées.

3. Certes, l'article 4 de la Constitution de la République stipule que tous les êtres humains sont égaux; toutefois, dans les faits l'équité envers les femmes dépend souvent de la volonté politique des fonctionnaires placés à la tête des organismes gouvernementaux d'appliquer les recommandations de la Politique nationale de promotion et de développement des femmes guatémaltèques et du Plan d'égalisation des chances de 2001 à 2006 qui ont été adoptés en 2000.

Article 2

Mesures administratives et législatives de protection des femmes contre la discrimination

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) *Inscrire dans leurs constitutions nationales ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est pas déjà fait, et assurer par voie de législation ou d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;*

b) *Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;*

c) *Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux*

nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte de discrimination;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise;

f) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales nationales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Recommandations du Comité aux auteurs du cinquième rapport : D'examiner et d'évaluer la coordination entre les mécanismes institutionnels qu'il a mis en place et d'inclure des informations à ce sujet dans son prochain rapport. Il recommande aussi d'évaluer les effets des programmes et des mesures de promotion de la femme.

Organismes chargés d'exercer un contrôle juridique et politique sur l'application des mesures législatives

4. Au sujet de la protection du respect des droits des femmes, le Service de défense de la femme (DEFEM) du Bureau du procureur des droits de l'homme signale avoir reçu 111 plaintes pour des agressions sur des femmes. Parmi ces plaintes, la violence physique a constitué le type d'agression le plus fréquent, 51 femmes l'ayant invoquée; la violence psychologique est venue ensuite avec 46 cas. Outre son intérêt pour les femmes victimes de violence, la DEFEM donne des consultations et coordonne les stages et les séminaires destinés aux préposés à la justice et aux organismes chargés de faire respecter la loi afin de prévenir, de réprimer et d'éliminer la violence au sein des familles.

5. Quant à la protection des droits de la femme, en 2003, 4 100 cas de violence dans la famille ont été soumis au Service de protection des droits de la femme de la magistrature. Ce service a pris 368 mesures de protection, fait accompagner 378 femmes à des tribunaux et donné 1 560 consultations juridiques. Selon ses dossiers, en 2002, le type de violence déclaré par les plaignantes, a été ainsi classifié : sur 3 046 cas examinés, 375 correspondaient à de la violence physique, 1 126 à de la violence psychologique, 1 449 à de la violence économique, 1 à de la violence sexuelle et 95 à de la violence non précisée.

6. Le Service de la condition féminine, qui a été créé au sein du Ministère public pour venir en aide aux femmes victimes de violence, a signalé avoir reçu 12 211 plaintes pour agressions contre des femmes en 2002. Et il en a enregistré 2 730 pendant le premier trimestre de 2003.

7. Quant au système pénitentiaire, on signale qu'en 2003, 449 femmes étaient incarcérées, dont 139 avaient été jugées et condamnées, les 310 autres étant détenues à titre préventif.

8. Conformément aux données statistiques fournies par le Centre national d'analyse et de documentation de l'organisme judiciaire en 2002, 13 114 examens

médico-légaux ont été faits sur des femmes agressées. Les lésions ont constitué les occurrences les plus nombreuses avec 7 227 cas; venaient ensuite les blessures avec 1 014 cas; et, enfin, les déflorations avec 669 cas¹.

9. Le Centre signale que 7 405 cas ont été examinés pendant le premier semestre de 2003. Quant aux autopsies effectuées pour déterminer les causes de décès des femmes amenées à la morgue, il déclare qu'il y en a eu 1 583 en 2002. La cause de décès la plus fréquente est la maladie commune (300 cas). Elle est suivie du traumatisme crânien (257 cas) et des blessures provoquées par une arme à feu (205 cas).

10. Depuis le Programme en faveur de la femme rurale qui dépend du Secrétariat aux oeuvres sociales de l'épouse du Président (SOSEP), les mesures suivantes destinées à promouvoir la condition féminine sont :

a) Les *Proyectos Generadores de ingresos* (projets générateurs de revenus) dont les femmes profitent de plus en plus puisque le nombre des bénéficiaires a été de 500 en 2001, de 800 en 2002 et de 2 500 en 2003;

b) Le nombre des bénéficiaires des *Proyectos de Tecnologías o Servicios para aliviar la carga doméstica de la población beneficiada* (projets portant sur des technologies ou des services destinés à alléger les tâches domestiques de la population qui en bénéficie) est passé de 228 femmes en 2001 à 334 en 2002 pour atteindre 2 000 en 2003;

c) Après avoir s'être inscrites aux *Procesos Educativos no Escolarizados* (processus éducatifs non scolarisés), 1 274 femmes ont été promues à la suite de cours d'alphabétisation, 771 à la suite de cours de postalphabetisation de premier niveau et 555 à la suite de cours de postalphabetisation de deuxième niveau. Selon les inscriptions en 2003, 3 113 femmes ont suivi des cours d'alphabétisation, 2 543 des cours de postalphabetisation de premier niveau et 1 228 des cours d'alphabétisation de deuxième niveau;

d) Le *Proyecto de Educación à Distancia* (projet d'éducation à distance). Le nombre des femmes qui en ont profité en 2001 s'est élevé à 75 pour l'enseignement primaire et 30 pour l'enseignement de base. En 2002, 445 femmes ont reçu un enseignement primaire et 329 un enseignement de base. Et en 2003, 444 femmes ont profité d'un enseignement primaire et 474 d'un enseignement de base;

e) Dans le domaine de la formation professionnelle, 5 536 femmes ont bénéficié d'un programme pertinent en 2001, 6 106 femmes en 2002 et 6 500 en 2003.

11. Le Programme de prévention et d'élimination de la violence dans la famille (PROPEVI), qui dépend du Secrétariat aux oeuvres sociales de l'épouse du Président, créé pour s'occuper des femmes victimes de violence, signale s'être occupé de 15 560 cas en 2002 et de 7 267 personnes de janvier à juin 2003. Parmi les bénéficiaires, les femmes adultes représentent le plus fort pourcentage. Il a atteint 75,44 % en 2002 et 74,85 % au cours du premier semestre de 2003. Ce programme s'adresse aux femmes et aux hommes adultes, aux mineurs (filles et garçons), aux adolescents, aux adultes majeurs et handicapés. Les services

¹ Défloration signifie qu'une jeune fille a connu un premier coït, si bien qu'elle a perdu sa virginité. Dans la majorité des cas, c'est le résultat d'un viol.

personnalisés aux victimes de violence dans la famille sont donnés par le service social, le service juridique, le service psychologique, l'orientation se faisant au moyen du téléphone de l'assistance familiale.

12. La Coordination nationale pour la prévention de la violence dans la famille et à l'égard de la femme (CONAPREVI), organisme créé pour donner des consultations en matière de politiques publiques sur le thème de la violence à l'égard des femmes, pendant la période de 2002 à 2003, s'est occupé du suivi et du contrôle des entités chargées de l'enregistrement des plaintes de violence dans la famille pour qu'il en soit tenu compte dans l'établissement du bulletin unique d'inscription. Ce bulletin vise à fournir des renseignements dignes de foi sur les plaintes, la procédure suivie et les mesures de sécurité mises en oeuvre. Par ailleurs, la coordination se trouve à la dernière étape du processus d'élaboration du Programme national de prévention et d'élimination de la violence dans la famille et à l'égard des femmes. La prochaine étape sera celle de la divulgation et de la validation de ce programme au niveau national par les organismes de l'État et de la société civile qui prêtent des services aux victimes de violence. Les responsables du programme cherchent à éviter les doubles emplois. L'on a aussi conçu, illustré de diagrammes et rédigé le document intitulé « Diagnóstico Nacional Sobre la Atención Institucional a la Problemática de Violencia Intrafamiliar y contra las Mujeres » (diagnostic national sur l'attention accordée par des organismes officiels à la problématique de la violence dans la famille et à l'égard des femmes). Ce document résulte d'une compilation de statistiques et de renseignements sur les causes, les conséquences, les effets et la fréquence de la violence dans la famille et à l'égard des femmes, qui est en cours de publication.

13. Le Forum national de la femme, institution qui découle des Accords de paix, a présenté le Plan d'action pour la participation à part entière des femmes guatémaltèques de 2003 à 2006 de concert avec le Secrétariat à la condition féminine. Il a œuvré pour accroître la participation des femmes aux conseils de développement aux échelons local, régional et national en faisant connaître la teneur de la loi sur les conseils de développement et la procédure à suivre pour entrer. Il a aussi élaboré un manuel de formation sur les processus de planification et le développement local. Un manuel sur les droits des femmes autochtones est en préparation. Le Forum met actuellement sur pied le programme de divulgation de la teneur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de concert avec le Secrétariat à la condition féminine. En 2002, l'on est parvenu à intégrer 95 % des 59 émanations du Forum dans les différentes régions du pays. Cinquante-six assemblées se sont tenues auxquelles ont participé 1 800 femmes dirigeantes qui représentaient des organisations et des institutions de 21 départements.

14. À la Commission de la femme autochtone, organisme créé pour protéger les droits des femmes autochtones, on déclare s'être occupé de 344 cas en 2001. Sur ce nombre, 61 ont été traités au siège central, 159 au siège du nord-est et 124 au siège du nord-ouest. En 2002, on s'est occupé de 225 cas, parmi lesquels 46 relevaient du siège central, 121 de la région de Cobán (nord-ouest) et 58 du siège d'El Quiché (nord-ouest). Cette augmentation prouve non seulement qu'il est nécessaire d'accorder une attention à ces femmes et qu'un nombre croissant d'entre elles cherchent un appui, mais aussi que l'agrandissement des sièges régionaux de la Commission de la femme autochtone a facilité l'accès des autochtones de sexe

féminin aux plaintes. Ce sont les plaintes relevant du droit civil qui sont les plus nombreuses.

Actions des organismes créés par le progrès des femmes

15. En 2002, le Secrétariat à la condition féminine, organisme affilié au Ministère du travail, a été à l'origine de sept projets destinés à : renforcer le Secrétariat à la condition féminine; appuyer les politiques publiques relatives aux femmes; soutenir les femmes et l'édification de la paix, de la démocratie et du développement; appuyer le projet femmes et réformes juridiques; accroître la formation des femmes rurales en matière de législation agraire en vigueur; soutenir les réformes du droit du travail relatives aux femmes; appuyer la participation des femmes au dialogue national. En 2003, trois projets ont été mis en oeuvre : une proposition de réforme du Code du travail au sujet des femmes; un projet pour faire connaître leurs droits aux garçons et aux filles; un autre portant sur l'élimination du travail domestique des enfants. Pas moins de 2 161 femmes ont été formées en matière d'équité entre les sexes et d'égalisation des chances, de politiques publiques, de droits de l'homme, de réformes du droit du travail.

16. Le Département de promotion et de formation des travailleuses du Ministère du travail et de la prévision sociale lance le projet de promotion et de défense des droits des femmes qui travaillent. Grâce à ce projet, on s'occupe des femmes ouvrières et l'on dispense une formation au personnel du Ministère de travail et de la prévision sociale, aux inspecteurs du travail, aux travailleuses et aux employeurs. En 2003, dans son cadre, on s'est occupé de 1 147 plaintes relatives au non-respect des droits des femmes au travail. Le Réseau des avocates des droits des femmes au travail, lesquelles sont qualifiées pour orienter leurs compagnes de travail quand on porte atteinte à leurs droits, s'est déclaré d'accord avec cela.

17. Le service de la condition féminine et de la jeunesse rurale du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation est parvenu à mettre en oeuvre une politique d'équité entre les sexes au profit des femmes qui s'applique aux projets réalisés dans les services dépendant du Ministère.

18. Le Service de la condition féminine du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles est chargé de veiller à ce que toutes les directions se préoccupent d'équité entre les sexes. Le Ministère comporte 22 délégations situées dans le chef-lieu de chaque département et 167 promoteurs environnementaux formés pour qu'ils oeuvrent en se préoccupant d'équité entre les sexes. Le personnel du Ministère (83 femmes et 149 hommes) a reçu une formation en matière d'équité entre les sexes appliquée aux questions environnementales, notamment quant aux méthodes d'égalisation des chances appliquées à la gestion environnementale dans les zones protégées, à l'égalisation des sexes en milieu marin côtier, aux sexospécificités. Il faut enfin signaler que l'on a procédé au diagnostic institutionnel « Vers l'équité entre les sexes dans l'emploi », lequel a permis de mettre en évidence les asymétries existantes dans la valeur que l'on accorde à un travail s'il est réalisé par des femmes ou par des hommes.

19. Le Service de la condition féminine du Fonds de développement autochtone (FODIGUA) met en oeuvre divers programmes destinés aux femmes autochtones. Il appuie au moyen du programme d'éducation la formation de dirigeantes sur la participation politique. Le programme socioproductif favorise la participation des

femmes aux projets relatifs à la production d'objets artisanaux, à l'élevage des animaux, aux magasins communautaires, etc. Considérant que le taux d'analphabétisme le plus élevé est relatif aux femmes, le FODIGUA a proposé de lancer un programme bilingue d'alphabétisation dans les langues mayas. Sa proposition a été acceptée par la Commission nationale d'alphabétisation. Par ailleurs, le personnel du FODIGUA a été formé en matière de théorie et de méthodes d'équité entre les sexes. Le Fonds a obtenu que l'accent mis sur cette équité soit un des fondements de tous les projets dont il s'occupe. De plus, l'information interne y est compilée par sexe afin que l'on ait des données dignes de foi donnant une idée des avantages réels dont bénéficient les femmes. De 2001 à 2003, l'on a investi un montant de 16 353 943,41 quetzales dans des projets destinés à des femmes œuvrant dans les domaines de l'éducation, des infrastructures, de la santé et socioproductifs.

20. Le Service de la condition féminine du Ministère de l'énergie et des mines met en oeuvre quatre projets destinés aux femmes en se fondant sur la Politique nationale de promotion et de développement des femmes guatémaltèques et sur le Plan d'égalisation des chances pour 2001 à 2006. Ces projets ont trait : 1) à l'installation de sécheuses solaires communautaires; 2) aux économies d'énergie dans des foyers ruraux; 3) à l'installation et au fonctionnement de poêles; 4) au recours à de l'énergie pour des utilisations productives.

21. Le Secteur de la femme dans la gouvernance du département de Guatemala, organisme qui favorise la participation des femmes à l'exercice du pouvoir, a donné une formation à 20 femmes représentantes de communautés de municipalités voisines de la ville de Guatemala sur des sujets tels que l'estime de soi, les sexespécificités, la citoyenneté, le recensement, l'organisation, l'incidence politique, la décentralisation, les conseils de développement urbain et rural, le Code municipal, etc., avec la collaboration du Secrétariat à la coordination exécutive de la présidence. Par ailleurs, on a distribué à ces femmes un opuscule intitulé « Droit de la femme, équité et justice ».

22. Le Bureau de l'équité entre les sexes de la Police nationale civile (PNC) a coordonné ses actions avec d'autres bureaux de la PNC et avec des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux sur les questions de la violence dans la famille, de la violence sexuelle, de la prévention du sida et de la virilité. Un système de contrôle statistique de l'information ventilée par sexe relative à la violence à l'égard des femmes, des filles, des garçons et des femmes adultes majeures a été établi. Un diagnostic sur la condition et la situation des femmes dans la police a été posé. L'on a obtenu la création à la PNC d'un organe interne chargé d'effectuer un travail sur l'équité entre les sexes. Le harcèlement sexuel a été inclus à titre de faute grave dans le règlement disciplinaire de la PNC. Les membres du personnel de tous les services du Ministère de l'intérieur qui oeuvrent dans le domaine des budgets ont reçu des directives sur l'utilisation du classificateur de sexes figurant dans l'avant-projet de budget pour 2004. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été publiée dans le bulletin officiel de la PNC afin que le personnel, les médias et tous les commissariats ainsi que les services spécialisés et administratifs de cet organisme puissent en prendre connaissance. L'on a posé un diagnostic sur la situation en matière d'égalité des sexes. Des ateliers sur la violence à l'égard des femmes ont été confiés à 2 groupes de commissaires et à 14 groupes d'inspectrices et de sous-inspectrices, de sorte que 1 036 personnes ont pu y participer en 2002 et en 2003.

23. Selon les registres du Secrétariat technique de la sous-direction générale de la police nationale civile, de janvier à juin 2003, 163 morts violentes de femmes ont été inscrites, la capitale détenant le record à cet égard avec 79 cas. Quant à la cause des décès, le pourcentage le plus élevé enregistré, qui atteint 74 %, a trait aux blessures par arme à feu, viennent ensuite les blessures faites par une arme blanche, qui ont entraîné 13 % des décès. De janvier à juin 2003, 7 plaintes ont été déposées pour viol et 158 pour séquestration.

24. L'Office des services à la victime de la Police nationale civile s'est occupé de 1 525 femmes et de 35 petites filles en 2002 dans la ville de Guatemala, ainsi que de 764 femmes et de 38 petites filles en 2003. Et il possède désormais des bureaux dans 20 des 22 départements du Guatemala pour servir un plus grand public.

25. Le Conseil consultatif de la condition féminine du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale (MSPAS) s'est constitué au sein de l'entité coordonnatrice des divers programmes destinés à promouvoir l'équité entre les sexes dans tout ce qui a trait à la santé. Il a aussi pour mission de sensibiliser et de former le personnel du MSPAS en matière d'égalité des sexes et de faire tout le nécessaire pour prévenir et soigner les cas de VIH afin de favoriser des modes de vie salutaires aux personnes, aux familles et à la société. Il lui incombe, enfin, de définir des lignes d'action dans le domaine de la défense au sein d'un ou de plusieurs secteurs en appliquant des politiques propres à entraîner des changements du droit en faveur des femmes.

Mesures administratives. Dans certains ministères et organismes autonomes, des services ou des secteurs de la condition féminine ont été créés afin de promouvoir des politiques, conçues à l'intention des femmes, qui leur permettent d'être promues et de participer au développement du pays.

26. Le Fonds guatémaltèque pour le logement (FOGUAVI) ne comporte pas de programme spécifique pour les femmes, toutefois, ses cinq programmes sont destinés à un secteur de la population composé, en grande partie, de femmes qui n'ont que de faibles moyens et vivent dans des secteurs urbains marginaux et des zones rurales. Ces programmes sont : le Programme pour les déracinés et démobilisés, le Programme pour augmenter la demande de logements sociaux, le Programme de décentralisation et de développement des logements sociaux, le Programme général du logement et le Programme sur les urgences. Quarante-trois pour cent des bénéficiaires des programmes du FOGUAVI dans les zones rurales sont des femmes. Par ailleurs, dans les zones urbaines le nombre de femmes chef de famille bénéficiaires atteint 75 %.

27. Le Service de la condition féminine et de la jeunesse rurale du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation (MAGA) lance la « Politique en matière d'agriculture et d'élevage pour 2000 à 2004, nouvelles semailles » et se fixe comme objectif de diminuer l'injustice et d'obtenir l'égalité juridique des femmes et des hommes dans l'accès à des ressources productives, à la possibilité de s'organiser, à des occasions d'emploi, à la gestion et à l'exécution de programmes de développement dans leurs localités. L'une des priorités de cette politique est de favoriser la participation de la femme et de la jeunesse au développement.

28. Dans le cadre du Projet condition féminine et forces armées du Ministère de la défense nationale, un débat, une analyse et des consultations ont eu lieu en vue d'inclure l'équité entre les sexes dans les différents domaines de la vie militaire.

L'on a posé un diagnostic sur la situation de la femme dans l'armée. En 2002, 310 bourses ont été octroyées à des femmes. En 2003, 335 bourses ont été accordées à du personnel militaire féminin, ce qui représente une augmentation de 8 % par rapport à l'année précédente. Six pour cent environ des militaires sont des femmes. Quant aux promotions pendant la période de 2002 et de 2003, signalons que sept femmes sont devenues officiers en obtenant un diplôme de l'École polytechnique. De plus, deux femmes sont devenues officiers dans l'aviation après avoir reçu leur brevet de pilote; enfin, quatre ont été nommées officiers de marine. Depuis 2003, la teneur des programmes des cours de formation et de professionnalisme militaire témoigne d'un souci d'équité entre les sexes.

29. Le Programme national de santé en matière de reproduction, qui est bénéfique pour les femmes, a commencé à fonctionner en janvier 2001. Il s'intéresse à : la santé de la mère et de l'enfant, la planification familiale, la prévention du cancer du col de l'utérus, du sein et de la prostate, la paternité et la maternité responsable, la surveillance épidémiologique, la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME-AINM-C), la prise en charge intégrée des maladies propres à la petite enfance; l'infertilité, le climatère et la ménopause. Résultats : dans le domaine de la santé de la mère et de l'enfant, 84 localités de huit zones prioritaires disposent de plans d'urgence et font des signalements obstétriques. L'on peut compter sur 400 fournisseurs compétents formés dans l'utilisation de techniques de soins maternels néonataux. Onze hôpitaux, 44 centres de santé, 97 postes de santé et 3 maternités cantonales mettent en oeuvre le programme axé sur *l'amélioration, l'accomplissement des tâches et la qualité*. Deux cent soixante infirmières professionnelles, 632 auxiliaires d'infirmier et 8 écoles de sciences infirmières ont standardisé les soins maternels néonataux.

30. Au Ministère de la culture et des sports, le Service de promotion de l'équité entre les ethnies et les sexes dans la diversité culturelle a été créé en novembre 2003. Ce service vise à favoriser l'équité entre les ethnies et les sexes dans tous les domaines, notamment ceux de la politique, la technique et l'administration, ainsi que dans l'accès aux services offerts par le Ministère. Il contribue aux efforts déployés par d'autres services publics et par la société civile pour respecter les obligations juridiques et les engagements pris par le Gouvernement lors des Accords de paix et au moyen des conventions internationales ratifiées par le Guatemala.

31. Au Ministère de l'économie, des démarches sont en cours pour instituer un service de la condition féminine; cependant, ce service ne disposera pas de budget pendant l'exercice financier 2004. On déploie des efforts pour que dans l'avant-projet de budget 2005 figurent le service de la condition féminine et le budget pertinent. Des mesures ont récemment été prises au Ministère en faveur des petites et moyennes entreprises, secteur où l'on enregistre une présence élevée de femmes. L'appui fourni consiste en une aide financière, une formation postcrédit en administration de base et une assistance technique sur les procédés et les méthodes à employer pour améliorer la production des entreprises, ainsi qu'en l'octroi de crédits de production à des associations de femmes entrepreneurs.

32. Le Ministère de l'économie participe à un organisme, coordonné par le Ministère du travail, qui a pour mission de veiller au respect des droits de l'homme des travailleurs des usines de sous-traitance. Sont membres de cet organisme : l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS), l'Organisation internationale du travail (OIT), la Direction générale des migrations, le Ministère de l'éducation; le

parquet des droits de l'homme, le MINUGUA et le Ministère de l'économie. Il importe de savoir qu'en fait 70 % des salariés des usines de sous-traitance sont des femmes. Les entreprises instituées sous l'égide de la loi d'encouragement et de développement de l'exportation et de la sous-traitance ainsi que du décret 65-89, de la loi sur les zones franches (exonérées d'impôt) doivent s'acquitter de leurs obligations en vertu de la loi, surtout en matière de droit du travail. La loi permet notamment au Ministère de l'économie d'annuler les avantages fiscaux des entreprises quand il a la preuve qu'elles ont violé la législation du travail du Guatemala.

33. Au Secrétariat à la coordination exécutive de la présidence, le processus de création du service de la condition féminine a commencé en septembre 2003. Le SEPREM a appuyé la proposition pertinente, qui a été présentée à la direction du Secrétariat.

34. Au Fonds d'investissement social, organisme étatique autonome créé pour promouvoir le développement communautaire au moyen de projets d'investissement social, l'on considère que l'équité entre les sexes doit faire partie de la stratégie politique sociale employée pour prendre des dispositions propices aux défavorisés. C'est pourquoi on y a pris les mesures suivantes : on a défini les lignes directrices à suivre pour inclure l'équité entre les sexes dans les processus d'investissement dont s'occupe le Fonds. Le Service de la condition féminine du FIS a été englobé dans le Conseil consultatif du Secrétariat à la condition féminine, et l'on a invité des dirigeants communautaires de 514 localités situées dans 11 départements à participer à des ateliers de formation en matière d'équité entre les sexes.

35. Le Secrétariat général de la présidence, qui doit accorder son soutien juridique et administratif constant à la présidence de la République, a mis en oeuvre diverses mesures en faveur des femmes. Dans le cadre de l'ordre du jour de ses engagements minimaux, il a élaboré le projet de loi sur la criminalisation du harcèlement sexuel, qui a été présenté le 9 septembre 2002 au Congrès de la République. Il n'a toutefois pas été débattu jusqu'ici à l'Assemblée législative.

36. Par ailleurs, le Secrétariat général de la présidence est intervenu auprès du Président de la République pour qu'il rédige une note destinée aux services administratifs. Dans cette note le Président a demandé aux bureaux supérieurs de prendre en considération les engagements découlant des Accords de paix, de la Stratégie de réduction de la pauvreté, des principes et engagements du Pacte fiscal, de la Politique sociale et démographique, de la Politique de promotion et de développement des femmes et du Programme sur l'égalisation des chances lors de préparation des programmes et des budgets destinés à formuler le projet de budget général pour l'exercice financier 2004. Le Président de la République a envoyé cette note le 11 avril 2003. En application de dispositions antérieures, la Direction technique du budget a émis le 8 juillet 2003 la résolution 61 pour autoriser le Réseau des catégories programmatiques et de la structure budgétaire du Secrétariat de la femme, applicable à l'avant-projet et au Projet de budget général des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice financier 2004.

37. La *Comisión Presidencial contra la Discriminación y el Racismo contra los Pueblos Indígenas de la Secretaría de la Paz* (Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones du Secrétariat de la paix) met en oeuvre un plan d'action pour accroître la participation des femmes

guatémaltèques de 2002 à 2012. L'application de ce plan se fera par le biais de divers projets :

a) Le projet « Équité entre les sexes dans le cadre des Accords de paix », dont l'objet est de contribuer à l'application des Accords de paix grâce au processus démocratique du pays par l'entremise du renforcement des droits de l'homme et de la participation des citoyens ainsi que de l'incidence politique des femmes sur l'équité entre les sexes et la justice sociale. Les grands thèmes traités sont : la situation des femmes au Guatemala; les droits civiques et politiques des femmes; l'équité entre les sexes et le développement local; multi et interculturalité, en mettant l'accent sur l'équité entre les sexes. Quarante promotrices et 240 femmes de localités diverses ont reçu une formation sur le thème du développement local et de la municipalisation dans huit régions;

b) Le projet « Promotion et équité entre les sexes, prévention et protection de la femme contre la violence dans le cadre de la modernisation policière » qui se déroule dans le contexte du Projet « Sécurité des citoyens et modernisation de la police nationale civile »;

c) Le programme national d'indemnisation, qui met en oeuvre des projets pilotes au profit des victimes du conflit armé. Au total, 2 077 femmes ont pu profiter du programme d'indemnisation.

38. En 2003, le Conseil consultatif de la femme qui dépend du Sous-secrétariat aux politiques globales et sectorielles a été créé au sein du Secrétariat général à la planification (SEGEPLAN). Ce conseil a notamment pour mandat de promouvoir l'équité entre les sexes au travail pour concevoir, formuler et valider des politiques publiques de développement. Toutefois, il n'est parvenu ni à faire adopter son plan d'action ni à obtenir un accord sur l'assignation d'un poste budgétaire spécifique en ce qui le concerne pour l'exercice financier 2004.

39. Le Service de protection des droits de la femme de la magistrature du pays a examiné 3 046 plaintes en 2002. En 2003, il s'est penché sur 4 100 cas. Selon le service de consultation juridique qu'il offre, les femmes sont satisfaites de la diligence administrative et judiciaire avec laquelle les plaintes qu'elles ont déposées ont été examinées. Il a coordonné les actions des organismes du système judiciaire afin d'élargir l'intérêt pour les femmes de tous les secteurs et groupes socioculturels, spécialement celles atteintes d'une incapacité. Le Service a demandé aux organes du système d'application de la justice de l'État de respecter la législation applicable aux questions spécifiques relatives à la femme. Les obstacles auxquels elles se heurtent découlent de la structure budgétaire de la magistrature (PGN), où il n'existe aucun programme qui permette de pondérer les ressources affectées au Service de la condition féminine.

40. Le Comité présidentiel des droit de l'homme (COPREDEH) a soutenu la Commission de la femme autochtone (DEMI) (service de défense de la femme autochtone) qui demandait de plus grands locaux dans les sièges régionaux qu'elle occupe dans les départements de Huehuetenango, de Quezaltenango et de Petén afin d'étendre ses activités. Il a aussi soutenu le projet de la DEMI sur la préparation du premier rapport sur la situation et les droits des femmes autochtones du pays. De plus, il a sollicité un appui politique pour lancer des actions et il a conseillé la Commission sur des questions d'administration.

41. Le Comité présidentiel des droit de l'homme (COPREDEH) a donné un avis favorable à une action en inconstitutionnalité partielle avec effets généraux pour discrimination et négation de l'accès à la justice à l'encontre de l'article 30 : Actions publiques dépendantes d'une instance particulière, alinéa 2) : Refus d'aide économique et omission de s'acquitter de devoirs d'assistance, du décret 79-97, portant modification du décret 51-92 (ces deux dispositions figurant dans le Code de procédure pénale) du Congrès de la République. Le Comité a aussi contribué à faire connaître, débattre et étudier des projets de loi préparés par des organisations féminines afin d'en mettre au point une dernière version pour la présenter aux responsables du projet de réforme des codes pénal et du travail.

42. Le Conseil consultatif de la femme créé au sein du Ministère de l'éducation a promu avec les responsables des services centraux et départementaux de ce ministère des activités de sensibilisation sur le thème de l'équité entre les sexes. Il a, en outre, soutenu des propositions de réforme de l'enseignement destinées à augmenter la participation des filles et des femmes. De plus, le Conseil a inclus dans les programmes d'enseignement et dans les projets de développement des éléments visant à prévenir la violence familiale, avec la participation des autorités locales et communales. Il favorise l'enseignement mixte et introduit des valeurs démocratiques dans le système éducatif. Il a promu des activités de sensibilisation des maîtres pour qu'ils suscitent des attitudes, des comportements et des rapports favorables à l'équité entre les sexes.

43. La Commission de la femme autochtone affiliée au COPREDEH a mis en oeuvre un programme de soutien à la réforme de l'enseignement en matière de droits de l'homme au Guatemala qui a permis de former des dirigeantes autochtones de Huehuetenango. Elle a accordé à cet égard des bourses d'études à 30 femmes étudiantes de l'Université de San Carlos (publique) et Rafael Landívar (privée), qui offrent un programme d'études fermé à celles qui veulent faire carrière dans les domaines du droit et des sciences sociales, et préparer un examen professionnel privé. Cet organisme a aussi offert d'aider trois femmes professionnelles à terminer leurs études de maîtrise en droits de l'homme à l'Université Rafael Landívar. La DEMI et l'Université Rafael Landívar ont conclu un accord, aux termes duquel cette université accorde son aide juridique aux personnes qui soumettent leur cas à la DEMI, par l'entremise de l'étude populaire.

44. La Commission de la femme autochtone met en oeuvre le Programme de défense et de promotion des droits des peuples autochtones. Elle a organisé des séminaires et des forums destinés au personnel de la DEMI sur les droits des femmes autochtones, des travailleuses d'usine de sous-traitance et des employées de maison, ainsi que sur les moyens pour les faire respecter. Vingt-quatre représentantes de communautés linguistiques ont été formées pour se livrer à ces activités.

45. La Commission de la femme autochtone a mis en oeuvre le Projet sur l'équité entre les sexes dans le cadre des Accords de paix, qui a été lancé en mai 2001 et a consisté à élaborer le premier rapport national sur la situation et les droits des femmes autochtones.

46. La Commission de la femme autochtone exécute le Projet sur la promotion et la défense des droits des femmes autochtones. Quelque 58 animatrices ont participé à une session de formation sur les droits des femmes autochtones, l'application de la loi pour prévenir, réprimer éliminer la violence dans la famille et sur l'estime de soi.

Ces animatrices ont été réparties entre les 24 communautés linguistiques pour y former des dirigeantes.

47. Le programme universitaire de recherche sur les sexospécificités (PUIEG) a été créé pour favoriser la recherche, le débat, l'analyse sur l'équité entre les sexes et la diffusion des idées pertinentes au sein de l'Université de San Carlos afin de faire des propositions de portée nationale. Ses recherches ont trait aux domaines suivants : l'équité entre les sexes, la culture et la société; l'équité entre les sexes et la santé intégrale; l'équité entre les sexes et l'économie; l'équité entre les sexes et l'éducation; l'équité entre les sexes, la législation, les droits de l'homme et la démocratie; l'équité entre les sexes et l'environnement.

48. Dans deux programmes universitaires différents du programme universitaire de recherche sur les sexospécificités de l'Université de San Carlos à Guatemala figurent des éléments dignes de recherche sur les inégalités sociales et d'autres relatifs aux sexospécificités. Ces éléments sont : le Programme universitaire de recherche en matière d'éducation, dans lequel l'un des domaines de recherche porte sur l'enseignement et les inégalités sociales; et le Programme universitaire d'études sur la conjoncture, dans lequel on étudie le mouvement des femmes sous le thème « Inégalités sociales et procédés ».

49. L'Université de San Carlos (USAC) a remanié avec succès les programmes d'études pour deux carrières. En effet, le Conseil supérieur universitaire a accepté de mettre au programme le cours théorique d'équité entre les sexes dans le travail social; par ailleurs, un programme facultatif sur l'anthropologie relative aux sexospécificités a été ajouté au programme à la faculté d'histoire. En 1999 et en 2000, ainsi que le 8 mars 2002, a été créée la chaire de la femme à la Direction générale de l'enseignement.

50. Le 28 février 2002, les six candidats au poste de recteur de l'Université de San Carlos, à Guatemala, ont signé une promesse d'engagement avec les universitaires de sexe féminin lors des élections pertinentes. Ils ont alors admis : que les femmes sont défavorisées à l'université et dans le pays; que l'université tarde à adopter une ligne de conduite destinée à remédier à ces handicaps sociaux. L'Université de San Carlos entend contribuer à la promotion des femmes universitaires et au développement de la société guatémaltèque. Sa direction s'est engagée : à donner plus de visibilité aux propositions que ces femmes présentent au sujet des divers programmes d'enseignement, de recherche et périscolaire ainsi que d'études supérieures de cette université; à tenir compte de l'équité entre les sexes lors de la préparation des plans, programmes et projets de leur université et, afin de démocratiser l'université, à prendre en considération les offres de femmes professionnelles qui souhaitent y occuper des postes de direction et de décision; à concrétiser son engagement politique et administratif de créer l'Institut des femmes universitaires en son sein. Du fait de ces engagements, les démarches en vue de la création de cet institut ont repris. Elles en sont désormais au stade des dernières négociations avant l'adoption du projet.

51. De 1995 à 2003, le programme universitaire d'études en matière d'équité entre les sexes a réalisé 28 enquêtes qui portent sur des sujets relatifs à la condition des femmes guatémaltèques dans les zones urbaines et rurales.

Recommandation du Comité : Fournir des données précises sur le nombre de femmes présentes dans le secteur universitaire, leur catégorie et leur répartition par discipline.

52. Le nombre des étudiants de l'Université San Carlos (qui est publique) s'est élevé à 83 153 en 2002. Sur ce total, 48 493 (58,51 %) étaient des hommes et 34 493 des femmes (41,49 %). Cela témoigne d'une légère augmentation du nombre des étudiantes, puisqu'en 2002, les registres témoignent du fait que le pourcentage des hommes était de 59,55 % contre 40,45 % pour celui des femmes, ce qui représente une augmentation de 1,04 %. En 2001, les étudiants de sexe masculin représentaient 60,15 % de la population universitaire. Dans les centres universitaires situés dans les zones rurales, on signale une situation analogue : en effet, en 2002 sur une population de 26 526 étudiants, les hommes représentaient 52 % et les femmes 48 %. En 2001, le pourcentage des hommes était de 53,62 % et celui des femmes de 46,38 %.

53. Quant au nombre de diplômés par département universitaire à l'Université San Carlos, la moyenne d'ensemble est de 51,47 % pour les diplômés des sexe masculin, ce qui témoigne d'un certain équilibre entre les sexes. Il est néanmoins notoire qu'il y a des domaines où la présence masculine continue à être forte et la participation féminine faible. En médecine, domaine qui était un fief surtout masculin au début du siècle dernier, les inscriptions de femmes ont augmenté. En droit, le pourcentage des étudiants est désormais de 55 % contre 45 % pour les étudiantes.

54. Pourcentages de diplômés à l'Université de San Carlos.

Domaines où le pourcentage de diplômés masculins est élevé

	<i>Hommes (Pourcentage)</i>	<i>Femmes (pourcentage)</i>
Agronomie	97,45	2,45
Ingénierie	83,33	16,67
Médecine vétérinaire	72,72	27,28
Économie	66,10	33,90
Droit	64,73	35,27
Architecture	59,34	40,66

Domaines où le pourcentage de diplômés est élevé

	<i>Hommes (Pourcentage)</i>	<i>Femmes (pourcentage)</i>
Travail social	1,53	98,47
Psychologie	15,30	84,70
Sciences humaines	23,77	76,23
Enseignement (cours moyen)	30,18	69,82
Chimie et pharmacie	33,78	66,22
Histoire	33,33	66,67
Médecine	43,04	56,96

Carrières où il y a un équilibre entre les diplômés des deux sexes

	Hommes (Pourcentage)	Femmes (pourcentage)
Sciences de la communication	51,36	48,64
Médecine dentaire	48,64	51,36
Sciences politiques	50,00	50,00

Article 3

Mesures qui garantissent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Mesures législatives. On trouvera plus avant les dispositions législatives émanant du Congrès de la République pendant la période de 2002 à 2003 qui auront une incidence sur le progrès de la condition des femmes guatémaltèques.

55. Disposition 19-2002 du Congrès de la République du 7 mai 2003. Loi sur les langues nationales. Cette législation a pour objet de faire reconnaître et respecter les langues des peuples mayas. Elle contient l'obligation de faire traduire les lois, instructions, avis ou autres dispositions dans les langues mayas. Elle stipule aussi que la prestation des services publics doit se faire dans la langue des habitants de chaque communauté. Cette disposition est bénéfique pour les femmes mayas qui sont très souvent unilingues, ont du mal à obtenir qu'on leur fasse justice et à accéder à des services élémentaires dans les domaines de la santé et de l'éducation.

56. Disposition 51-2002 du Congrès de la République du 20 août 2002. Réforme du Code de procédure pénale, décret 51-96 et ses modifications. La réforme vise à élargir la compétence des juges de paix, afin qu'ils puissent connaître les délits les moins graves et décongestionner ainsi le système judiciaire. La création des tribunaux mobiles, dont la compétence dépendra de la Cour suprême, constitue une autre innovation. Grâce à ces tribunaux, un plus grand nombre de personnes au pays pourront bénéficier de l'administration de la justice. Or, on estime qu'en facilitant l'accès à la justice l'on aide les femmes qui ont du mal à mobiliser des personnes au sein de leurs communautés.

57. La disposition 57-2002 du Congrès de la République du 11 septembre 2002 réforme le Code pénal décret 17-73 et ses modifications. Elle normalise le délit de discrimination en y incluant la discrimination pour des motifs de sexe. L'auteur de ce délit sera passible d'une peine de un à trois ans de prison et il sera condamné à payer une amende de 500 à 3 000 quetzales.

58. La disposition 81-2002 du Congrès de la République du 28 novembre 2002 promulgue la loi pour la promotion de l'éducation contre la discrimination. Elle préconise que les divers ministères de l'État favorisent des mesures conformes aux termes des conventions sur l'élimination de toutes les formes de discrimination. Elle veille en outre à ce que leurs initiatives prises se caractérisent par le respect, la tolérance, la reconnaissance des caractéristiques de la nation guatémaltèque qui est multilingue, multiethnique, et met de l'avant la dignité et l'élimination de la discrimination raciale en raison du sexe.

59. L'ordonnance 317-2002. Règlement de la loi générale sur le combat contre le virus de l'immunodéficience acquise (VIH) et le syndrome d'immunodéficience acquise (sida) ainsi que sur la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme face au VIH/sida. Le règlement prévoit la création d'un programme national du sida qui sera chargé de préparer de la documentation ainsi que de la formation dans ce domaine. Il devra aussi offrir une assistance technique aux établissements qui le demanderont et préparer des manuels ou d'autres documents sur l'éducation sexuelle en mettant l'accent sur l'équité entre les sexes et entre les cultures.

60. L'ordonnance ministérielle SP-M22-16-2003, du 5 novembre 2003, promulguée le 1er décembre 2003, a approuvé le règlement sur le réseau de paternité et de maternité responsable. Ce règlement permettra d'opérer une intégration multidisciplinaire et multisectorielle pour unifier les critères et les efforts en faveur du développement intégral des familles et de la société en général et de promouvoir convenablement la responsabilité à l'égard de la maternité et de la paternité.

61. La disposition 20-2003 du Congrès de la République du 12 mai 2003. Loi sur le service civique qui remplace le service militaire que l'on faisait en devant l'appel. Elle comprend notamment les principes de l'universalité et de l'égalité. Ce dernier principe signifie qu'elle s'appliquera aux Guatémaltèques des deux sexes qui se trouvent dans la tranche d'âge indiquée par la loi. Il faut donc l'appliquer et la respecter sans exercer de discrimination à l'égard des personnes en raison de leur sexe, leur race, leur origine ethnique, leur religion, leur affiliation politique ou pour des motifs économiques, culturels ou d'autre nature.

62. La disposition 27-2003 du Congrès de la République du 4 juin 2003. Loi sur la protection intégrale de l'enfance. Parmi les droits garantis par cette loi figure celui de l'égalité qui s'applique à tous – garçons, filles, ou adolescents – sans discrimination aucune. Cette législation renforce l'obligation qu'ont les divers organismes et employeurs de fournir des conditions appropriées pour l'allaitement maternel. Elle contient des dispositions relatives au droit, à la protection contre le trafic illégal, l'enlèvement, la séquestration, la vente et la traite des garçons, filles et adolescents. Elle a créé le Service de défense des droits des enfants et des adolescents, qui dépend directement du procureur des droits de l'homme. Elle a aussi donné le jour au Service de la protection de l'adolescence laborieuse, affilié au Ministère du travail et de la prévision sociale. Elle est, enfin, à l'origine des tribunaux pour enfants et adolescents, pour adolescents en conflit avec la législation pénale, de contrôle de l'application des peines et la Cour des appels concernant les enfants et les adolescents.

63. La disposition 36-2003 du Congrès de la République du 19 août 2003 approuve la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

organisée, à laquelle le Guatemala a souscrit le 12 décembre 2000, de même que ses protocoles additionnels. Parmi ces derniers figurent :

a) Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air qui a été adopté au moyen de la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000, lors de la cinquante-cinquième Assemblée générale des Nations Unies;

b) Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a aussi été adopté au moyen de la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000, lors de la cinquante-cinquième Assemblée générale des Nations Unies. *Note* : Les formalités de dépôt et de ratification ont été suspendues parce que la Cour de la constitutionnalité est actuellement saisie d'un recours en inconstitutionnalité.

64. La disposition 50-2003 du Congrès de la République du 13 août 2002 approuve la Convention relative à la protection des garçons et des filles, la coopération en matière d'adoption internationale, élaborée à La Haye, le 29 mai 1993. *Note* : Cette disposition a été déclarée inconstitutionnelle, si bien que la Convention n'est pas entrée en vigueur.

65. Les ordonnances 417-2003 et 421-2003. Réformes du cadre juridique de la Coordination nationale pour la prévention de la violence dans la famille et à l'égard de la femme (CONAPREVI). En 2003, ce cadre a subi des changements à deux reprises à la suite des ordonnances 417-2003 et 421-2003. Les réformes sont apparues à la suite de manœuvres politiques et des pressions que les membres de la *Red de la No Violencia contra la Mujer* (du Réseau de la non-violence à l'égard des femmes) effectuent auprès du Secrétariat et du Sous-secrétariat général de la présidence (ce réseau influe sur la CONAPREVI depuis la société civile). Dans l'ordonnance qui l'a créée, il était envisagé que la présidente ou le président de l'Institut national de statistique intégrerait la CONAPREVI dans son organisme, mais ce dernier a été remplacé par le Programme de prévention et d'élimination de la violence dans la famille (PROPEVI) selon la modification apportée à l'entente sur sa création contenue dans l'ordonnance 868-2000. Ces modifications apparaissent nécessaires pour accroître l'efficacité de la CONAPREVI, lui permettre d'atteindre ses objectifs et de mieux s'acquitter de ses attributions. Voici la teneur des changements apportés : l'ordonnance qui l'a créée stipulait que la CONAPREVI fonctionnerait sous l'égide du Secrétariat à la condition féminine (SEPREM). Or, cette disposition a été modifiée lors de la réforme intervenue. Il est désormais indiqué que la CONAPREVI fonctionnera de concert avec le Secrétariat à la condition féminine (SEPREM). On a ainsi éliminé tout élément grammatical qui puisse engendrer une confusion quelconque ou induire en erreur quant à l'existence d'une quelconque subordination entre la CONAPREVI et le SEPREM. Le secteur public a rétabli la participation de l'Institut national de statistique, en considérant que cet organisme constituait un pilier fondamental et stratégique qui permettait d'exercer un contrôle efficace sur l'enregistrement des plaintes. Cela prouve que la CONAPREVI doit coordonner avec le PROPEVI les programmes dont elle est chargée afin d'harmoniser les politiques mises en oeuvre pour prévenir et éliminer la violence dans la famille.

66. L'ordonnance 258-2003. Cette ordonnance a donné naissance au Programme national d'indemnisation (PNR) qui restera en vigueur pendant 11 ans. Il est indiqué à l'article 2 que les critères et mesures d'indemnisation qui s'appliqueront aux processus de qualification des bénéficiaires seront fondés sur les principes d'équité,

de justice, d'accessibilité, de participation sociale et de respect de l'identité culturelle des victimes. À l'article 4, il est précisé que la Commission devra comporter une représentante des organisations féminines.

67. L'ordonnance 229-2003. Cette ordonnance apporte des modifications au règlement relatif à la loi sur les conseils de développement urbain et rural. Parmi les modifications figurent les dispositions relatives à la convocation des organisations non gouvernementales à l'échelon du département. Ces dispositions confèrent au Secrétariat à la condition féminine (SEPREM) le soin de convoquer les organisations féminines en vue de l'élection des représentantes aux conseils de développement.

68. L'initiative 2565. Il s'agit d'une initiative que la loi générale de sécurité alimentaire et nutritionnelle s'apprête à approuver. Cette proposition de loi préconise la mise en oeuvre d'un système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi que la création d'un conseil chargé de s'acquitter de sa mission. Ces organismes sont tenus de prendre des mesures destinées à assurer la sécurité alimentaire. Parmi les objectifs de la Commission figure au dernier sous-alinéa celui de « renforcer les programmes de prévention et de traitement de la malnutrition en mettant l'accent sur les populations reléguées dans l'extrême pauvreté, en accordant une priorité aux enfants, aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent ».

69. Le Guatemala a effectué par l'entremise de l'ordonnance 539-2003 du 18 septembre 2003 une déclaration relative à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, au moyen de laquelle il est désormais admis que le Comité contre la torture peut être saisi de plaintes individuelles. Cela se traduit par une arme importante grâce à laquelle les hommes et les femmes disposent d'un recours de plus qui, conformément à l'article 46 de la Constitution de la République du Guatemala, constitue une loi interne en vigueur, que l'on peut invoquer afin de protéger ses droits individuels, en particulier son intégrité physique et morale.

70. Le troisième vice-ministère de l'éducation bilingue interculturel a été créé au sein du Ministère de l'éducation par le décret 526-2003 du mois de septembre 2003. Cela revêt une importance particulière quand on se place dans la perspective historique de la discrimination en raison de la race et du sexe dont ont souffert les femmes et les filles guatémaltèques. Selon les lignes de conduite de ce nouveau vice-ministère, ces dernières pourront, désormais, diminuer le fossé des inégalités dans l'accès à l'éducation grâce à la mise en oeuvre de mesures en faveur des groupes défavorisés. Ces mesures permettront aux femmes et aux filles d'accéder adéquatement à un enseignement de divers niveaux, surtout primaire, qui mettra l'accent sur les échanges entre cultures et respectera leur langue, leur recours à des vêtements autochtones et leurs coutumes.

71. En 2003, la Direction des peuples autochtones a été créée par une ordonnance ministérielle au sein du Ministère du travail. Grâce à cette mesure, ce ministère, animé d'un souci d'entente entre les cultures, entend offrir un service spécialisé à la population en répondant à ses besoins particuliers quant à sa langue et à son origine ethnique en matière de travail.

72. L'initiative 2617 du 5 mai 2002 que la loi sur les mécanismes de participation de la société civile destinés à prévenir la corruption se dispose à approuver. Selon cette initiative les organisations sociales (parmi lesquelles beaucoup sont féminines)

participent à la lutte contre la corruption et permettent d'avoir plus facilement une audience au sein de la société.

73. L'initiative 2623 du 26 février 2002, qui vise à remanier la loi sur la police nationale civile, disposition 11-97 du Congrès de la République. Les remaniements envisagés ont trait au fichier des personnes et des véhicules, notamment aux dispositions relatives au respect de la dignité, des apparences et de l'intégrité physique des intimés, ainsi que d'éviter toute pratique abusive, arbitraire, discriminatoire ou qui porte atteinte aux droits des personnes et à leurs biens.

74. L'initiative 2630, qui vise à réformer le Code pénal, disposition 17-73 du Congrès de la République. Elle fait de la violence dans la famille et du harcèlement sexuel des délits. Elle augmente les peines ou les sanctions pour les délits qui sont commis contre les femmes, entre autres mesures destinées à protéger les femmes. Cette initiative émane d'organisations féminines telles que le CICAM (centre de recherche, de formation et d'appui aux femmes), *Mujer Vamos Adelante* (Femmes, allons de l'avant!) et le *Grupo de Mujeres Mayas* (Groupe de femmes mayas), mais elle a ensuite été investie par divers groupes de femmes de la société civile et de l'État. Le moment venu, elle a été présentée aux femmes députées au Congrès qui en ont fait un projet de loi. Ce projet se trouve actuellement sur le point d'être examiné en seconde lecture par le Congrès de la République.

75. L'initiative 2914 du 16 septembre 2003, qui vise à faire approuver des modifications de la loi sur le Conseil de développement urbain et rural. Dans l'exposé des motifs de cette initiative, l'on a inclus la nécessité de respecter l'équité entre les sexes afin de garantir la participation des femmes aux délibérations et aux décisions des conseils municipaux et communautaires. Selon cette initiative, ces conseils doivent comprendre au moins 30 % de femmes.

76. L'initiative 2758 du 15 octobre 2002, qui réforme les dispositions du Code civil relatives à l'exercice de la tutelle. Les auteurs de cette réforme proposent que la désignation du tuteur ou du subrogé tuteur soit fondée sur l'intérêt supérieur du garçon, de la fille ou de la personne qui sont protégés, en tenant compte de l'opinion du ou de la mineure, selon son âge et sa maturité, ses liens de famille, son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

77. L'initiative 2775 du 20 novembre 2002, qui vise à approuver la loi sur le programme national d'indemnisation. Elle entend créer le programme national d'indemnisation, auquel il incombera de réparer les dommages provoqués par les violations des droits de l'homme survenues pendant le conflit armé. Parmi les principes mis en oeuvre pour mener à bien l'indemnisation figurent les critères de justice, d'équité, d'accessibilité et de participation.

78. L'initiative 2881 du 9 juillet 2003, qui réforme le Code de la santé, disposition 90-97 du Congrès de la République. Dans cette initiative figure le principe de l'équité afin que l'État puisse s'acquitter de sa fonction qui consiste à veiller à la santé des habitants. Elle suppose aussi que la collectivité participe à la planification, l'organisation, au contrôle et à la surveillance des programmes de santé.

79. Le dispositif de résolution 15-2003 du 7 mai 2003 exhorte le Ministère de l'intérieur à mener à bien des programmes de sécurité préventive pour éviter que l'on commette des actes de violence contre les femmes. Il invite le Ministère public à s'acquitter de ses fonctions selon la loi et donc à entreprendre des poursuites pénales quand il y a violation des droits de la femme.

80. L'avant-projet de loi sur la prévention et la répression du harcèlement sexuel sur lequel des organisations féminines se sont mises d'accord est actuellement débattu au sein du Congrès de la République. Réformes du Code du travail. Les articles 61, 62 et 64 de l'Initiative 2857 sont des modifications qui définissent le harcèlement sexuel dans le domaine de l'emploi.

81. L'Office national de promotion de la femme (ONAM), qui relève du Ministère du travail et de la prévision sociale, a mis au point de concert avec des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux un projet de réforme qui contient 37 modifications relatives notamment à l'égalité salariale, aux droits des travailleuses et des membres de leur famille, aux mesures destinées à prévenir et réprimer le harcèlement sexuel, au travail agricole des femmes, à l'embauche de personnes souffrant d'une incapacité ou du troisième âge, à la réglementation du travail dans les maisons des particuliers, à la reconnaissance sociale de la maternité et de la paternité, à l'égalité au travail.

Article 4

Mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité entre les hommes et les femmes

L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

82. Au cours de la période 2002 à 2003, sur laquelle porte le présent rapport, aucune mesure temporaire visant à faire progresser la condition féminine n'a été enregistrée.

Article 5

Élimination des rôles et des stéréotypes sexistes

- A. Modifier les modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.**

Recommandations du Comité : Faire de la sensibilisation du grand public aux droits des femmes une priorité (...) en s'appuyant sur les campagnes médiatiques déjà lancées et sur de nouvelles campagnes d'information et d'éducation axées sur les droits fondamentaux des femmes et qui s'adressent aux hommes aussi bien qu'aux femmes, à tous les niveaux de la société. De déraciner l'idée selon laquelle les femmes sont seulement des procréatrices.

83. Les attributions du Conseil consultatif des filles et des femmes du Ministère de l'éducation relatives à l'élimination des stéréotypes dans le domaine de l'enseignement consiste notamment à :

a) Oeuvrer pour l'inclusion de l'équité entre les sexes lors du remaniement des programmes scolaires et dans le programme de professionnalisation des ressources humaines, dans la formulation des politiques relatives à l'enseignement, aux manuels scolaires, aux plans et aux programmes;

b) Militer pour la promotion des filles et des femmes sans la moindre discrimination socioculturelle dans l'application de politiques en matière d'enseignement.

84. Au Ministère de la culture et des sports, l'on a proposé de créer un service de destiné à favoriser l'équité entre les ethnies et les sexes. Ce service a pour mission de favoriser cette équité dans tous les domaines politique, technique, administratif et d'accès aux prestations du Ministère et de contribuer aux efforts que déploient d'autres organismes publics et de la société civile pour respecter les prescriptions de la loi et les engagements pris par le Gouvernement dans les Accords de paix et les conventions internationales ratifiées par le Guatemala. Parmi ses attributions pertinentes aux fins du présent rapport, il faut signaler celles qui ont trait à l'équité entre les sexes et à l'élimination des stéréotypes culturels et visent à :

a) Promouvoir l'égalité en droit de l'homme et de la femme; des autochtones et des non-autochtones en matière de travail, d'éducation, de vie culturelle, sociale et politique, en offrant les mêmes occasions aux femmes autochtones et non autochtones;

b) Mettre sur pied des campagnes pour faire admettre qu'il faut favoriser l'équité entre les sexes en respectant la diversité culturelle et ethnique.

85. Le Comité présidentiel des droits de l'homme (COPREDEH) a donné des formations sur les sujets suivants : les droits fondamentaux des femmes, la violence dans la famille, la violence à l'égard des femmes, la participation des femmes à la vie des citoyens, l'équité et l'égalité, qui contribuent à éliminer les stéréotypes sur les sexes admis jusqu'ici. En fait, le Comité négocie avec le Secrétariat à la communication sociale de la présidence en vue de réaliser un reportage et un spot pour la télévision destinés à faire connaître l'objet et les succès de la Defensoría de la Mujer Indígena (Commission de défense de la femme autochtone). L'on a tourné le documentaire en vidéo « Esta es Nuestra Voz. Los derechos de la Mujer Guatemalteca » (Voici notre voix. Les droits de la femme guatémaltèque) que l'on a présenté au sein de divers organismes pour promouvoir les droits des femmes et prévenir la discrimination en raison du sexe. Par ailleurs, on a ajouté une analyse de tous les instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux des femmes ratifiés par le Guatemala au programme des formations en matière de droits de l'homme données aux fonctionnaires.

86. Le Tribunal suprême électoral a créé le 23 décembre 1997 le Service de la formation électorale et de l'éducation civique destiné à ses fonctionnaires ainsi qu'à ses salariés permanents et temporaires et à la population en général. Ce service a pour mission de consolider la culture politique démocratique au Guatemala. Ses domaines d'activité sont : la formation, les communications de masse et l'éducation civique électorale. Ces activités sont menées dans le cadre d'actions sous un certains nombre de rubriques : les droits de l'homme, les contacts entre les cultures, le souci

d'équité entre les sexes et la participation civique. Les femmes constituent l'une des populations qui font l'objet des campagnes de diffusion. Le matériel de formation et de diffusion a été conçu en espagnol, en k'iché', en kalachnikov, en q'eqchi' et en Mam. On a pris soin de représenter des femmes en train de voter sur les affiches électorales afin d'éliminer le stéréotype selon lequel seuls les hommes pourraient prétendre à la qualité de citoyen.

87. Le Forum national de la femme et la Commission consultative de la réforme de l'enseignement ont révisé des textes et y ont fait des ajouts pour inclure le souci d'équité entre les sexes dans les propositions relatives aux écoles normales et à l'enseignement primaire afin d'éliminer les stéréotypes sexuels.

Mesures adoptées pour prévenir et venir à bout de la violence à l'égard des femmes

88. Quant à la prévention de la violence à l'égard des femmes, la Defensoría de la Mujer Indígena (Commission de défense de la femme autochtone) met en oeuvre par l'entremise du Projet de promotion et de défense des droits des femmes autochtones une formation relative à la loi destinée à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes. Au total, 88 ateliers de sensibilisation sur le thème de la violence à l'égard des femmes se sont tenus dans 88 communes des départements du pays. Et l'on prévoit mettre au point une version vulgarisée de la loi destinée à prévenir, réprimer et éliminer la violence dans la famille.

89. Le Service en faveur des droits de la femme de la magistrature contribue à la prévention de la violence dans la famille. Il donne suite aux plaintes relatives à des actes de violence physique, psychologique, économique et sexuelle.

90. La Coordination nationale chargée de la prévention de la violence dans la famille et à l'égard des femmes oriente les femmes qui lui demandent une aide ou des conseils en les dirigeant vers les organismes gouvernementaux chargés de donner suite à leurs plaintes. Elle a rédigé le Plan national de prévention et d'élimination de la violence dans la famille et à l'égard des femmes, qui sera porté à la connaissance des représentants des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux chargés de cette problématique et cautionné par eux. Ce plan vise à éviter les doubles emplois et que les personnes touchées soient sans défense.

B. Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas

91. À la fin de l'année 2000, le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale (MSPAS) a organisé des réunions avec la participation d'organismes étatiques sur le thème de la paternité et la maternité responsable. Il en est résulté la formation du Réseau de la paternité et de la maternité responsable, auquel participent 20 organismes. Au total, 286 personnes ont été formées en matière de paternité et maternité responsable, parmi lesquelles figurent des représentants d'organismes d'accord avec le réseau, des dirigeants de mouvements de jeunesse et de divers services affiliés au Ministère de la défense nationale, de représentants du

Conseil consultatif de la santé intégrale de la femme du MSPAS, de membres du Forum de protection de l'enfance et de la jeunesse et des éducateurs de la rue.

92. Le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale a mis en oeuvre les normes en matière de paternité et de maternité responsable du Programme national de santé en matière de reproduction du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale. Il a en outre fait partie de la Commission intersectorielle pour l'élaboration du module de postalphabétisation en santé génésique. L'on y a révisé et rédigé des propositions en vue de la réforme des programmes du Ministère de l'éducation, où l'on a inclus des éléments d'éducation sexuelle, de paternité et de maternité responsable ainsi que de santé génésique.

93. Par le biais des commissions de formation de développement humain, de recherche, de suivi et d'évaluation, de promotion, d'information et de communication sociale, enfin de consultation juridique, le Réseau de la maternité et de la paternité responsable a fait un travail de sensibilisation dans des collèges et des lycées, ainsi que des profils de recherche et des indicateurs d'évaluation sur le thème qui l'intéresse. Dans le domaine juridique, le réseau a commencé à amasser des éléments destinés au cadre législatif de la paternité et de la maternité responsable.

Article 6

Élimination du trafic des femmes et de l'exploitation de la prostitution

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Recommandation du Comité : Prendre des mesures pour mettre en oeuvre le Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents. Il recommande aussi d'examiner la législation relative à la criminalisation de la prostitution des enfants et l'exploitation sexuelle des mineurs.

94. Les responsables du projet La SALA de l'Asociación Guatemalteca de Prevención del SIDA (organisation non gouvernementale) signalent qu'en 2003 leur personnel s'est occupé par l'entremise d'activités éducatives et de visites sur le terrain de 573 travailleuses du sexe et de 221 hommes homosexuels et travestis. Les femmes soignées qui proviennent de pays voisins signalent des violations des droits de l'homme de la part du personnel des services d'immigration et de membres de la police nationale civile. Quand elles entrent dans le pays, on menace de les expulser si elles n'accordent pas de faveurs sexuelles. Elles estiment ne recevoir de soins médicaux que pour protéger les clients mais non pour préserver leur santé. Elles déclarent faire l'objet de discrimination. Quant aux cas de harcèlement, il faut indiquer qu'ils ne donnent en général pas lieu à une enquête et que les victimes ne portent pas plainte devant les autorités compétentes en raison de leur situation irrégulière dans le pays. Toutefois, quand elles le font, elles sont confrontées à de nombreuses difficultés pour recueillir des preuves.

95. Le Centre de santé situé dans la zone 3 de la ville de Guatemala soigne les travailleuses du sexe en veillant à la prévention des maladies sexuellement transmissibles. Il signale qu'il soigne environ 1 200 femmes par mois.

96. Au sujet de l'élimination du travail des enfants, un groupe d'organismes a proposé de créer la Commission nationale contre le travail des enfants, qui a mis sur pied son Plan d'opération annuel. La Commission a obtenu l'adoption de la loi de la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence le 4 juillet 2003, disposition No 27-2003 du Congrès du Guatemala. Cette loi est censée être un instrument juridique d'intégration familiale et de promotion sociale ayant pour objet le développement intégral et durable des enfants et des adolescents guatémaltèques, dans un cadre démocratique et sans restriction à l'égard des droits de l'homme. Les organismes qui font partie de la Commission sont : le Secrétariat à la condition féminine, l'Organisation internationale du travail (OIT), le Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT), le Secrétariat à l'aide sociale (SBS), Pro Niño y Niña Centroamericanos (PRONICE), le Comité présidentiel des droits de l'homme (COPREDEH), la Magistrature (PGN) et la Commission nationale contre les mauvais traitements aux enfants (CONACMI).

97. Quant au cadre juridique, la Ley de Protección Integral de la Niñez y Adolescencia (loi sur la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence) stipule :

« Article 2. Définition d'enfance et d'adolescence. Aux fins de la présente loi, est considérée comme garçon ou fille toute personne de l'âge de 13 ans jusqu'à celui de 18 ans.

Article 3. Sujet de droits et d'obligations. L'État doit respecter les droits et les devoirs qu'ont les parents ou, le cas échéant, les personnes chargées du garçon, de la fille ou de l'adolescent, de donner en conformité avec l'évolution de ses facultés la direction et l'orientation appropriées pour qu'il ou elle exerce les droits reconnus dans la Constitution de la République, la présente loi et les autres lois internes, les traités, les conventions, pactes et autres instruments internationaux, en matière de droits de l'homme, acceptés et ratifiés par le Guatemala, sans autres restrictions que celles prévues par la loi, dont l'interprétation ne sera pas extensive.

Article 4. Obligations de l'État. Il incombe à l'État de promouvoir et d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la famille, juridiquement et socialement, ainsi que de garantir aux parents et aux tuteurs qu'il s'acquittera de ses obligations en ce qui a trait à la vie, la liberté, la sécurité, la paix, l'intégrité personnelle, la santé, l'alimentation, l'éducation, la culture, le sport, les loisirs et la coexistence au sein de la famille et de la collectivité de tous les garçons, les filles et les adolescents. »

Le groupe organisateur fait campagne pour une réforme du Code pénal car cet ensemble de lois ne prévoit pas actuellement de peines de cette nature.

Partie II

Article 7

Accès des femmes à la vie politique et publique

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et à être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Recommandations du Comité : Faciliter l'adoption du système de quota. De promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique du Guatemala, en proposant et en finançant des programmes de formation destinés aux femmes qui occupent ou occuperont des postes de direction et en organisant des campagnes de sensibilisation.

98. Le Tribunal électoral suprême (TSE) fournit les renseignements suivants au sujet de l'inscription de femmes sur les listes électorales. En 1999 (pour les dernières élections), le nombre de femmes alphabètes inscrites sur ces listes atteignait 1 259 719 et celui des femmes analphabètes inscrites s'élevait à 640 912. En 2003, les femmes alphabètes inscrites étaient au nombre de 1 373 338 et les femmes analphabètes inscrites de 663 150 (chiffres du 30 juin 2003). Quant aux hommes inscrits sur les listes électorales, en 1999 il y avait 1 822 512 alphabètes et 735 619 analphabètes. En juin 2003, le nombre des alphabètes s'élevait à 1 950 512 et celui des analphabètes à 723 713. Quant aux membres des différents partis politiques, le Tribunal électoral suprême signale que 94 855 d'entre eux étaient des femmes et 210 148 des hommes.

99. Au sujet de l'accès des femmes à des postes dont les titulaires sont élus à la suite d'un suffrage populaire, au cours des récentes élections du 9 novembre 2003, d'un Congrès formé de 131 députés, 14 femmes, soit 10,68 %, obtinrent un siège. Sur 331 municipalités, 11 seulement ont été confiées à des femmes. Ces statistiques prouvent que les charges occupées par des femmes sont encore peu importantes, et l'État est conscient de ce qu'il doit stimuler la participation féminine au moyen de campagnes de promotion. Il convient néanmoins de souligner qu'aucun cas de négation à une Guatémaltèque de son droit de participation n'a été signalé.

100. Pour ce qui est des élections, le service de formation du Tribunal électoral suprême a pour tâche d'informer les citoyens et de les pousser à participer aux élections générales. Quant à la diffusion de matériel publicitaire, 60 000 affiches ont été imprimées pour inviter les femmes à voter. Ces affiches ont été distribuées dans tout le pays par le biais des municipalités, des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, des églises et des organismes à vocation sociale.

101. En 2002, le Tribunal électoral suprême a fait une étude intitulée « Les perceptions des femmes guatémaltèques au sujet de leur participation politique² ». Il s'agit d'une étude ethnographique menée dans des municipalités choisies d'après des critères linguistiques : Q'eqchí (municipalité de Cobán, département d'Alta Verapaz); Poqomam (municipalité de Palín, département d'Escuintla); P'opti (municipalité de Jacaltenango, département de Huehuetenango); Q'anjob'al (municipalité de San Pedro Soloma, département de Huehuetenango); K'iché (municipalité de San Bartola Aguas Calientes, département de Totonicapán); espagnol (municipalité d'Escuintla, département d'Escuintla; municipalité d'Asunción Mita, département de Jutiapa; municipalité de Guatemala, département de Guatemala); Garífuna (municipalité de Puerto Barrios, département d'Izabal). Le Tribunal électoral suprême a préparé d'après les conclusions de cette étude du matériel publicitaire destiné à inciter les femmes à participer aux élections de 2003.

102. La participation des femmes au Congrès en octobre 2003 a été de 9 députés sur un total de 113 sièges, ce qui signifie une présence féminine approximative de 8 %. Du fait de l'augmentation de la population, le Congrès comprendra 131 sièges en 2004, auxquels 14 femmes seulement ont accédé. Quant aux 331 municipalités du pays, 11 seulement d'entre elles seront dirigées par des femmes.

103. Selon l'étude précitée du Tribunal électoral suprême, les obstacles proviennent de ce que les hommes ne cèdent pas la place, les pères, les frères et les maris ne le permettent pas (cela est imputable à la jalousie des maris) ainsi qu'au fait que les hommes ont peur que les femmes soient meilleures qu'eux. On note aussi que les femmes ne croient pas en la politique et qu'elles ont été trompées et utilisées par les hommes politiques. Elles considèrent que la politique a perdu son prestige et que les politiciens deviennent corrompus. Les femmes interrogées font aussi mention de la critique de la collectivité et des moqueries dont font l'objet celles qui osent se mêler de politique. Quant aux obstacles économiques qui se dressent devant elles, les femmes interrogées arguent qu'elles ne comptent pas connaître l'autonomie économique et sont pauvres, ce qui les empêche de militer au sein des partis politiques auxquels il faut apporter des contributions monétaires pour accéder à une candidature.

104. Au sujet de la participation politique des femmes qui sont englobées dans la société civile, pendant l'année 2003 divers organismes féminins ont mené un débat qui a abouti à un accord général sur une proposition d'ordre du jour politique des femmes dans la diversité que le futur chef du Gouvernement devra mettre en oeuvre pendant la période de 2004 à 2008. Neuf des 12 candidats au poste de premier ministre se sont engagés à le respecter. Ils se sont notamment engagés à :

a) Garantir la stabilité, l'autonomie et la neutralité politique partisane, technique, administrative et financière du Secrétariat à la condition féminine. Pour ce dernier, il faut respecter la procédure de sélection et de nomination de la Secrétaire chargée du portefeuille. Cela suppose que les organisations féminines proposent trois candidates parmi lesquelles le comité exécutif devra en nommer une;

b) Mettre en oeuvre avec des fonds prioritairement de l'État la Politique nationale de promotion et de développement des femmes guatémaltèques et le Plan d'égalisation des chances de 2001 à 2006, pour lequel l'exécutif devra intégrer les

² *Tribunal Supremo Electoral, Las percepciones de las Mujeres Guatemaltecas sobre su participación política*. Guatemala, juillet 2002, éd. Serviprensa, C.A.

axes de la politique par secteur dans les ministères et les organismes de l'État pertinents;

c) Faire en sorte que l'État s'occupe d'abord et de veiller au traitement juridique, économique, social, politique et culturel du racisme, surtout à l'égard des femmes autochtones, xincas et garífunas, afin de le prévenir, de le réprimer et de l'éliminer;

d) promouvoir la démocratisation du système des partis politiques, en garantissant dans la réforme de la loi électorale la possibilité d'alternance et l'équité dans les charges électives et de représentation;

e) Oeuvrer pour que les politiques, plans, programmes et projets de développement social de l'État soient conçus pour soutenir l'autonomie et le développement des femmes;

f) Garantir la continuité du processus amorcé par le SEPREM de ventilation des chiffres par sexe, ethnie et lieu géographique lors de la programmation et de l'exécution du budget des recettes et des dépenses de l'État, ainsi que du système national de statistiques;

g) Déterminer l'apport du travail domestique non rémunéré au produit intérieur brut (PIB) et si ce secteur se conforme à la réglementation qui le régit;

h) Appliquer la loi sur le développement social en garantissant l'instauration de politiques, de plans, de programmes et de projets qui rendent effective la santé sexuelle et génésique des femmes. Vingt-trois organisations féminines ont participé à l'élaboration de cet ordre du jour.

105. Selon le sondage réalisé par le Centro de Reportes Informativos sobre Guatemala (CERIGUA), les organisations féminines se sont fixé 18 ordres du jour, aux niveaux local et national. La Red Interpartidaria de Mujeres (le Réseau interpartite des femmes) a donné son appui à la Politique nationale de promotion et développement des femmes guatémaltèques et au Plan d'égalisation des chances de 2001 à 2006. Elle demande en outre qu'un budget lui soit attribué pour les mettre en oeuvre. Elle préconise aussi que l'on renforce le Secrétariat à la condition féminine et augmente son budget, en garantissant son autonomie technique, administrative, la mise en oeuvre de son budget et les mécanismes de sélection du Secrétariat.

106. Les exigences que les femmes ont le plus souvent répété dans leurs ordres du jour politiques avant les élections ont été les suivantes : elles veulent participer davantage à la vie publique et qu'on les aide à former des organisations féminines et des établissements de formation. Certes, les ordres du jour contiennent des revendications économiques et sociales mais, pour le moment, du fait de la conjoncture (année d'élections), ce sont les exigences politiques qui dominent.

107. Le Forum de la femme a présenté son plan d'action en faveur de la participation pleine et entière des femmes guatémaltèques de 2002-2012. Ce plan a déjà été remis à la présidence de la République. Il préconise des mécanismes institutionnels pour le progrès des femmes, la formation des déléguées du Forum sur la loi sur les conseils de développement, l'élaboration d'un projet de formation sur la participation et le développement local; enfin, une participation active pour appuyer la proposition de loi sur le harcèlement sexuel.

108. La participation des femmes à la vie des syndicats continue à être faible. En décembre 2002, selon le Ministère du travail et de la prévision sociale, 1 543 syndicats regroupant des travailleuses et des travailleurs des organismes étatiques, décentralisés et autonomes du secteur public et du secteur privé étaient enregistrés. Le nombre total de leurs membres s'élevait à 121 496, dont 23 051 femmes (soit 19 % environ du total).

109. Le Secrétariat à la condition féminine (SEPREM) s'inscrit comme un nouveau partenaire dans le système des conseils de développement animé par l'idée du renforcement institutionnel en se fondant sur la loi pertinente et sur son règlement d'application. Cela est fondamental pour lui permettre d'agir aux niveaux régional et départemental.

110. Les modifications apportées au règlement d'application de la loi sur les conseils de développement ont été publiées le 10 avril 2003 dans le *Diario de Centro América* (journal officiel). Dans son premier article, ce texte envisage l'agrandissement au moyen d'une représentante titulaire et d'une suppléante au niveau départemental où il y a de la place pour l'installer dans les locaux du Secrétariat à la condition féminine. De même, son article 9 envisage la possibilité de la convoquer pour l'élection des représentantes d'organisations féminines aux conseils départementaux et leur accréditation au SEPREM. Au niveau du Bureau du Secrétariat à la condition féminine, l'on a nommé et accrédité cinq déléguées régionales dans : la région II (nord : départements de Guatemala, d'Alta Verapaz et de Baja Verapaz); la région III (nord-est : départements d'Izabal, de Chiquimula, de Zacapa et d'El Progreso); la région IV (sud-ouest : départements de Jutiapa, de Jalapa et de Santa Rosa); la région VI (sud-ouest : départements de San Marcos, de Quetzaltenango, de Sololá, de Totonicapán, de Retalhuleu et de Suchitepéquez); la région VII (nord-ouest : départements de Huehuetenango et de Quiché).

111. Les obstacles à l'intégration des femmes dans les conseils de développement découlent de leur organisation insuffisante en tant que groupe différencié et de leur manque de formation politique qui les empêche de participer aux forums publics.

112. Le SEPREM se propose surtout d'intégrer le système des conseils de développement et d'atteindre les objectifs de la Politique nationale de promotion et de développement des femmes guatémaltèques et du Plan d'égalisation des chances de 2001 à 2006.

113. Parmi ses plans locaux de développement, le SEPREM s'est lancé dans la conception de stratégies destinées à réduire la pauvreté. Des mesures sont prises pour réviser des chiffres et l'on élabore des stratégies de réduction de la pauvreté au niveau départemental.

114. Le SEPREM a formé et conseillé les déléguées régionales auprès des conseils de développement et les femmes qui sont entrées dans les conseils régionaux et départementaux. Le principal obstacle à cet égard tient à l'interprétation du règlement de la loi sur les conseils de développement, notamment de son article 72, selon lequel les organisations féminines doivent jouir de la personnalité juridique pour participer aux débats du conseil de développement.

115. Dans le dessein de définir des actions communes pour concrétiser les objectifs de la Politique nationale des femmes avec l'aide d'organisations féminines de la société civile ou d'autres organismes et afin de favoriser le dialogue avec eux, le SEPREM s'est efforcé d'échanger avec des membres des bureaux de la planification

municipale (OPM) des renseignements sur leur fonctionnement ainsi que sur la nécessité de traiter les sujets qui ont trait aux femmes. Il y a eu un colloque avec des nouveaux venus des bureaux du Secrétariat à la planification et à la programmation (SEGEPLAN) dans divers services sur le travail des déléguées régionales. Un forum de discussion a été institué avec des dirigeantes du département de Zacapa, et il a obtenu lors de la négociation l'inclusion du groupe connu sous le nom de Red 2000 (Réseau 2000), parmi les femmes représentantes d'organisations féminines dans le Conseil de développement départemental.

Article 8

Participation de femmes à la représentation de leur gouvernement à l'échelon international

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

116. La composition du service extérieur du Guatemala est la suivante :

<i>Poste</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Ambassadeurs	37	4	33
Consuls généraux	7	4	3
Ministres conseillers	16	5	11
Conseiller	10	5	5
Consuls	39	12	27
Personnel auxiliaire budgété	295	140	255
Total	404	170	234

117. Postes de haut niveau occupés par des femmes : 6 conseillères de chancellerie, 1 au Bureau du chef de cabinet ministériel, 1 au Bureau du chef de cabinet vice-ministériel, 1 à la Direction générale des relations internationales multilatérales et bilatérales, 1 à la Direction générale des relations internationales bilatérales, 1 à la sous-direction générale de la chancellerie, 7 directrices, 11 sous-directrices, 1 chef de service. Quant aux actions de sensibilisation, elles se réduisent à deux conférences dictées au personnel du Ministère sur la politique nationale de développement des femmes guatémaltèques.

Article 9

Droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition ou le changement de la nationalité

118. Comme il a été précisé dans le cinquième rapport, selon la législation guatémaltèque la nationalité s'obtient par consanguinité et par le lieu de naissance. En fait, les femmes ont les mêmes droits que les hommes en matière d'acquisition, de changement ou de conservation de leur nationalité. Leurs filles ont aussi le droit d'acquérir la nationalité guatémaltèque conformément à la Constitution. Aucune modification n'a été apportée aux articles qui déterminent comment on peut acquérir une autre nationalité ou conserver sa nationalité initiale.

Partie III

Article 10

Égalité en matière d'éducation

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation.

Recommandations du Comité : Faire de la sensibilisation de l'opinion publique aux droits des femmes une priorité en s'appuyant sur les campagnes médiatiques déjà lancées et sur de nouvelles campagnes d'information et d'éducation axées sur les questions liées aux droits fondamentaux des femmes et qui s'adressent aux hommes aussi bien qu'aux femmes, à tous les niveaux de la société. Déraciner l'idée selon laquelle les femmes sont seulement des procréatrices.

Recommandations du Comité : Faire davantage d'efforts pour lutter contre l'analphabétisme, en particulier dans les zones rurales et parmi les populations autochtones. Énoncer des programmes d'alphabétisation destinés aux femmes adultes.

119. Dans sa partie III, le cadre général de la politique de nationale des femmes invite à :

a) Enrichir les fondements de la doctrine en matière d'enseignement en y intégrant le principe de l'équité entre les femmes et les hommes et entre les groupes socioculturels;

b) Garantir l'élargissement de l'enseignement pour les filles afin qu'il aille jusqu'à la sixième année du primaire dans tout le pays, en particulier s'agissant des filles et des adolescentes des populations autochtones, rurales, déracinées et des zones urbaines marginales, en tenant comptes des caractéristiques des divers secteurs et groupes socioculturels du Guatemala;

c) Garantir l'accès de plus de femmes aux programmes d'alphabétisation et postalphabétisation, en particulier aux femmes des populations autochtones, rurales, déracinées et des zones urbaines marginales;

d) Garantir l'accès des femmes à des programmes de formation, d'entraînement et de recyclage ainsi que de formation technique et professionnelle dans des conditions d'équité entre les hommes et les femmes et entre les groupes socioculturels des zones rurales et urbaines.

120. La création du Conseil consultatif des filles et des femmes du Ministère de l'éducation compte parmi les progrès les plus importants faits en matière de renforcement ou de création de mécanismes institutionnels qui rendent viable l'institutionnalisation de la politique de la femme. Le Conseil agit dans le cadre du Programme des activités centrales du Ministère de l'éducation. Ses attributions fondamentales sont :

a) De veiller au respect de la politique de renforcement et de promotion de la femme au sein du Ministère de l'éducation (MINEDUC);

b) De promouvoir l'inclusion de l'optique d'équité entre les sexes dans la transformation des programmes d'études et dans le programme de professionnalisation des ressources humaines, dans la formulation des politiques en matière d'enseignement, dans les manuels scolaires, les plans et les programmes;

c) D'orienter et de promouvoir la création de places dans les domaines de la formation, du perfectionnement et du recyclage des professeurs de l'enseignement supérieur;

d) De favoriser le renforcement de la promotion et du développement des filles et des femmes, sans aucune discrimination socioculturelle, dans l'application de la politique en matière d'enseignement;

e) De formuler des stratégies de coordination avec d'autres établissements publics et privés, qui mettent en oeuvre des mesures favorables au développement des filles et des femmes.

121. Le Conseil consultatif des filles et des femmes a été constitué avec la participation de la Commission de transformation des programmes d'études, de la Direction générale de l'enseignement bilingue (DIGEBI), de l'UCONIME, du Service de planification en matière d'enseignement et du Programme relatif aux filles. Le règlement de ce conseil et le Secrétariat technique ont été mis sur pied et présentés en même temps. Et l'on a obtenu qu'un budget soit affecté au Conseil. On a examiné la proposition relative aux indicateurs en matière d'équité entre les sexes destinés au secteur de l'enseignement et on lui a apporté des précisions techniques. Enfin, le plan en faveur de l'institutionnalisation des indicateurs en matière d'équité entre les sexes dans les services qui dépendent du Ministère de l'éducation a été dressé.

122. La Sous-Commission de l'équité entre les sexes chargée de la réforme de l'enseignement, à laquelle participent des femmes de divers organismes, de la société civile et juridique depuis octobre 2001, a examiné et complété le programme à long terme 20-20 de transformation des programmes d'études des écoles maternelles et primaires. Elle a aussi organisé des ateliers de formation sur l'équité entre les sexes à l'intention du personnel chargé de la transformation des programmes d'études et de professionnalisation des enseignants chargés du Système d'amélioration et d'adéquation des programmes (SIMAC); de la Direction de la qualité et du développement de l'enseignement (DICADE); de la Direction générale de l'enseignement bilingue (DIGEBI). Cette formation avait pour objet d'analyser et de réfléchir sur le sexisme dans les manuels aux niveaux de la maternelle, du primaire et du cours moyen. La Sous-Commission a présenté un rapport technique public au Ministère de l'éducation sur le sexisme dans les diverses cultures guatémaltèques, qui a été réalisé avec l'appui du personnel de la Direction générale de l'éducation bilingue et des femmes autochtones membres de la Commission consultative pour la réforme de l'enseignement et les sous-commissions du travail.

123. La Sous-Commission de l'équité entre les sexes ainsi que le règlement pertinent ont été créés avec l'aval du Ministre dans le cadre du Réseau de coordination et d'information en faveur de l'instruction des filles. Elle répond à la nécessité de coordonner les efforts et d'établir des mécanismes de coopération entre les divers organismes qui oeuvrent en faveur des filles pour faire bénéficier la société des expériences effectuées. Pour fonctionner, la direction du Réseau a établi quatre commissions : celles de l'incidence politique, de l'information, de la

diffusion; enfin, celle de la communication, de la recherche et de la formation. Le Réseau a fait une analyse des politiques publiques destinée à améliorer le sort des filles et des femmes.

124. Le projet Appui au programme destiné aux filles du Ministère de l'éducation, qui bénéficie du financement du Gouvernement japonais, est actuellement mis en oeuvre. Ce projet se déroule dans sept départements du pays : ceux de Guatemala, d'Alta Verapaz, d'Izabal, de Jutiapa, de Retalhuleu, de Sololá et de Quetzaltenango. Ces projets départementaux en faveur de l'instruction des filles se développent depuis 1998. Ils ont été formulés conformément aux besoins qui se manifestaient dans chacun de ces départements.

125. Le programme de bourses pour les filles des zones rurales a été créé par le Ministère de l'éducation. Au cours des années 2001 et 2002, ce dernier a consacré par l'entremise de PRONADE des ressources à des bourses pour permettre aux filles de rester à l'école jusqu'en sixième année du primaire. En 2003, on est parvenu, par le biais du Projet pour l'universalisation de base appuyé par la Banque mondiale, à augmenter le nombre de filles qui en ont bénéficié. Pour cette année, on s'est fondé sur l'étude sur la pauvreté réalisée par le Secrétariat général à la planification et à la programmation (SEGEPLAN), laquelle accorde la priorité aux départements et aux municipalités du pays où les indices de pauvreté sont les plus élevés afin que la population qui en a le plus besoin puisse en bénéficier. Les bourses dont il s'agit sont une aide annuelle de 300 quetzales, somme que l'on verse aux filles de familles à faible revenu des zones rurales. Ce fonds sert pour que la mère et le père de famille leur achètent des fournitures scolaires ou qu'ils paient une autre personne pour s'occuper de leurs frères et sœurs pendant qu'elles sont à l'école. Le défi à relever pour 2004 consistera non seulement à maintenir les 14 000 bourses mais à faire en sorte que leur nombre passe à 50 000 sur une période de quatre ans.

Recommandation du Comité : Faire plus d'efforts pour lutter contre l'analphabétisme, en particulier dans les zones rurales et parmi la population autochtone, et pour énoncer des programmes d'alphabétisation des femmes adultes.

126. Dans le cadre de la Convention, le SEPREM et le Comité national de l'alphabétisation (CONALFA) ont conçu la proposition du module de lecture pour la postalphabétisation sur la santé génésique compte tenu : de la bibliographie qui figurait dans les mandats pour remédier à l'absence d'éléments sur l'équité entre les sexes; et de l'accent mis sur la santé génésique dans la loi sur le développement social et de la politique des femmes. On compte sur un module de lecture pour la postalphabétisation qui porte sur la santé génésique intégrale.

127. Selon des données de l'Institut national de statistique, on note qu'une différence de 9,27 % s'est produite en matière d'analphabétisme pendant l'année 2002. Par ailleurs, des données sur la population économiquement active montrent que sur 3 423 066 hommes, 821 153 sont analphabètes. Dans le cas des femmes, sur 3 435 700 d'entre elles, 1 142 713 sont analphabètes.

Article 11

Égalité en matière de travail

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi.

Recommandations du Comité : Veiller à ce que les autorités publiques respectent l'ensemble de la législation en matière d'emploi en menant des enquêtes sur les allégations de violation des droits des travailleuses. Prendre des mesures pour renforcer l'efficacité de l'action des autorités chargées de l'inspection du travail. Adopter des codes de conduite plus sévères pour le secteur privé. Prendre des mesures pour que tous les enfants du Guatemala aient accès à une éducation de base, aux soins de santé primaires et à la protection des normes minimales en matière de travail de l'OIT.

128. Actuellement, la Commission nationale du salaire comprend 2 représentants des organisations d'employeurs, 2 représentants d'organisations syndicales et 2 représentants de l'État, par l'entremise du Ministère du travail et de la prévision sociale. Y participent en outre, à titre de conseillers, 1 représentant de la Banque du Guatemala, 1 représentant de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale, 1 représentant du Ministère de l'économie, 1 représentant de l'Institut national de statistique et 1 représentant du Ministère de la culture et des sports. Les salaires minimaux établis pour 2003 sont : a) pour les activités agricoles, 31,90 quetzales par jour; b) pour les activités non agricoles, 34,20 quetzales par jour. Les pourcentages d'augmentation des salaires minimaux de 2002 à 2003 ont été de 16 %.

129. Le Département de promotion et de formation des travailleuses, de concert avec l'Inspection générale du travail, systématise les plaintes déposées dans la métropole sur les violations des normes du travail dans le secteur de l'industrie de la sous-traitance, dans lequel il y a eu le plus grand nombre de violations à la législation du travail. Les causes les plus fréquentes de violations des droits des femmes dans l'industrie de la sous-traitance enregistrées de janvier à avril 2003 sont :

- a) Le congédiement pour cause de grossesse;
- b) Le congédiement en période d'allaitement;
- c) La violence corporelle ou verbale;
- d) Les travaux illégaux;
- e) Les déductions illégales sur les salaires;
- f) Le refus de donner des vacances;
- g) Le fait d'obliger le personnel à faire des heures supplémentaires;
- h) La non-délivrance de certificats pour la sécurité sociale;
- i) Les congédiements massifs.

De janvier à juin 2003, il y a eu 1 147 plaintes de femmes et 672 déposées par des hommes à l'Inspection générale du travail. Certes, il n'y a pas que dans le secteur des industries de sous-traitance que l'on enregistre des violations des droits des travailleurs, mais c'est là que travaillent le plus de femmes et où il y a des manquements répétés au droit du travail du Guatemala.

130. Pour renforcer le pouvoir des fonctionnaires de l'Inspection du travail, le Ministère de travail, par l'entremise du Département de la travailleuse et avec

l'appui financier de l'UNICEF, met au point le projet Promotion et défense des droits au travail des travailleuses. Ce projet vise à promouvoir et à défendre les droits relatif au travail des adolescentes et des travailleuses adultes. Il a pour objectifs : de sensibiliser la partie patronale aux droits des travailleuses, d'oeuvrer de concert avec le secteur syndical pour faire participer les femmes au marché du travail et, enfin, de rendre les travailleuses conscientes de leurs droits en matière de travail.

131. Actuellement, le Département de promotion et de formation des travailleuses donne des formations, à l'échelon national, à des inspecteurs du travail sur l'interprétation et l'application de la législation du travail en vigueur et sur les conventions et les traités internationaux ratifiés par le Guatemala qui protègent les femmes. Il a organisé des causeries et des ateliers sur les droits et les obligations en matière de travail des femmes qui aident l'Inspection générale du travail. Il a mis sur pied des ateliers d'information des entrepreneurs sur les droits et les obligations en matière de travail, qui ont permis de former 688 ouvrières et ouvriers sur les droits en matière de travail. Sur ce nombre, 329 sont des femmes. Il a par ailleurs conseillé 161 femmes dans leurs revendications en matière de travail, et 280 entrepreneurs ont participé à 16 ateliers d'information.

132. Le Département des travailleuses a favorisé la création d'un Réseau national de défense composé de 510 femmes que l'on a formées dans les domaines de la participation à la vie civique et du droit du travail pour qu'elles puissent conseiller leurs compagnes de travail.

133. Le Service du travailleur mineur, qui dépend du Ministère de travail et de la prévision sociale, a été créé à la suite d'un engagement pris par l'État guatémaltèque en 1996 en vertu d'un mémorandum d'entente avec l'Organisation internationale du travail. À partir de cette date, l'on a institué le Programme pour éliminer le travail des enfants (IPEC-OIT). Après l'adoption de la Convention 182 de l'OIT relative à l'élimination des pires formes de travail des enfants lors de la 87e Conférence de l'OIT, une campagne d'information et de sensibilisation s'est déroulée sur le travail des enfants, qui a abouti à la ratification de ladite Convention de la part du Guatemala en juin 2001.

134. En 2002, l'on a préparé le Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs, dont les objectifs sont clairement indiqués par son titre. Ce plan couvre les domaines de la santé, l'enseignement, la protection, la promotion de l'emploi, la recherche et la mobilisation sociale.

135. Une Commission nationale présidée par le vice-président de la République et, à défaut, par le ministre du travail et de la prévision sociale a été instituée pour mettre en oeuvre le Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants. En font partie : le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation, le Ministère de la culture et des sports, le Secrétariat à l'aide sociale, La Secrétariat à la condition féminine, le président du comité directeur de l'Association des municipalités, le président du comité directeur de la Sécurité sociale, un représentant du Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF) et un représentant des fédérations syndicales.

136. Depuis 1994, le Ministère de travail est associé au Projet centre-américain « Appui à l'intégration au travail et au développement des activités génératrices de revenus pour les personnes qui ont une incapacité », qui est financé par l'Institut des migrations et des services sociaux d'Espagne et appliqué par l'OIT. Ce projet comporte un fonds renouvelable de prêts destinés aux personnes handicapées, qui est administré de concert avec le Projet de développement économique des réfugiés et rapatriés des conflits armés en Amérique centrale. Les bénéficiaires sont répartis ainsi après une ventilation par sexe : hommes, 423 (soit 69,34 %); et femmes, 187 (30,66 %).

137. La diffusion des droits en matière de travail. À la suite d'une initiative du Département de promotion des travailleuses, des interviews sur la condition des femmes dans les ateliers de sous-traitance ont été diffusées dans le cadre de deux bulletins de nouvelles à la télévision. À la faculté de droit et des sciences sociales de l'Université San Carlos (qui est publique) ont eu lieu des causeries sur le travail effectué par ce département et sur la situation des travailleuses. On a préparé 10 émissions sur les droits des femmes en matière de travail, qui ont été diffusées par les radios locales des 22 départements de la République du Guatemala.

138. Bourse électronique de l'emploi 2002-2003. En 2002, 5 104 femmes et 10 302 hommes se sont inscrits à la Bourse électronique de l'emploi, et 4 500 femmes et 8 152 hommes ont pu ainsi trouver un travail. Au total, 9 610 entreprises sont inscrites à la Bourse de l'emploi. Au premier semestre de 2003, 7 067 femmes et 9 373 hommes s'y sont inscrits, sur lesquels 5 303 femmes et 5 453 hommes ont été placés.

139. Accès à la Sécurité sociale. L'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale (IGSS) offre les avantages de la sécurité sociale aux travailleurs, hommes et femmes. Cet organisme a été créé en 1946 par le décret No 295 du mois d'octobre de cette année. Cet institut administre les principaux programmes d'assurances maladie, maternité, accidents, invalidité, vieillesse et survie. Ce régime couvre les travailleuses du secteur officiel de l'économie. De plus, il existe d'autres organismes publics indépendants qui offrent une protection de sécurité sociale comme le régime des retraités et pensionnés de l'État destiné aux fonctionnaires et salariés des organismes des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ainsi que le Tribunal électoral suprême. Les membres des forces armées reçoivent leurs prestations médicales de la part de l'IGSS; toutefois, l'Institut de prévision militaire, organisme créé en 1966, assure leur régime de pensions.

Article 12

Égalité en matière de soins de santé

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille :

a) Des mesures ont été prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la santé;

b) *Situation relative à l'accès des femmes aux services de santé, par rapport aux hommes;*

c) *Les soins médicaux donnés aux femmes pendant la grossesse et après l'accouchement sont gratuits;*

d) *La politique et les lois de l'État pour assurer que les femmes reçoivent une alimentation appropriée pendant la grossesse et l'allaitement;*

e) *Les installations et le personnel des services de santé qui sont à la disposition des femmes;*

f) *Les principales causes de la mortalité et de la morbidité féminine;*

g) *Les besoins dans le domaine de la contraception;*

h) *La méthode anticonceptionnelle qui prévaut;*

i) *Les obstacles juridiques et culturels qui s'opposent à ce que les femmes accèdent aux services de santé;*

j) *La situation relative aux travailleurs traditionnels dans le domaine de la santé.*

Recommandations du Comité : Élargir l'accès aux établissements offrant des soins de santé et à l'assistance médicale, en particulier dans les zones rurales et plus spécialement en matière de soins prénatals et postnatals. Améliorer la politique et les programmes de planification familiale et de santé de la reproduction, notamment en rendant les moyens de contraception plus largement disponibles. Mettre en place un programme de santé mentale à l'intention des femmes.

140. Le Programme de la santé de la reproduction a vu le jour le 8 janvier 2001 avec ses éléments actuels qui sont : a) la santé maternelle néonatale; b) la planification familiale; c) le cancer du col de l'utérus, du sein et de la prostate; d) la paternité et la maternité responsable; e) la surveillance épidémiologique; f) les soins des maladies infantiles; g) la prise en charge intégrée clinique des maladies de l'enfant; h) l'infertilité; i) le climatère et la ménopause.

141. Les succès obtenus dans le domaine de la santé maternelle néonatale : 84 localités situées dans huit zones prioritaires disposent de plans d'urgence et orientent des patientes pour des soins d'obstétrique et autres. Quelque 400 dispensateurs de soins (médecins ambulatoires généralistes, gynécologues, infirmières professionnelles et auxiliaires d'infirmierie) ont reçu une formation technique en matière de soins maternels néonataux. Les établissements de santé qui participent au programme d'amélioration, de réalisation et de qualité regroupent 11 hôpitaux, 44 centres de santé, 97 dispensaires et 3 maternités cantonales.

142. Quant au recyclage des ressources humaines, on a reçu de la documentation et des mises à jour des pratiques relatives aux soins maternels néonataux, et l'on a pu former 260 infirmières professionnelles et 632 auxiliaires d'infirmierie. Par ailleurs, huit écoles d'infirmières ont normalisé le texte et les pratiques recommandées du Modelo de Mejoría de la Calidad y Desempeño en Atención Materna Neonatal Esencial (AMNE).

143. On a enregistré une augmentation de la satisfaction à la suite des soins dispensés en cas de complication obstétricale dans les hôpitaux. En effet, le

pourcentage de satisfaction, qui était de 55,60 % en 1999, est passé à 71,18 % en 2002.

144. Progrès en matière de planification familiale. L'objectif fixé pour 2003 s'élève à 256 033 nouvelles utilisatrices de méthodes de planification familiale. De janvier à juin (compte non tenu de 17 secteurs), des conseils ont été donnés à 102 157 femmes, de sorte que 39,9 % de l'objectif a été atteint. Quant à l'augmentation de l'utilisation de méthodes de planification familiale, selon l'Enquête nationale sur la santé des mères et des enfants de 2002, le pourcentage des utilisateurs est passé de 38 % pour l'enquête précédente à 43 %.

145. Progrès en matière de soins et de détection du cancer du col de l'utérus. Le Plan national relatif au cancer du col a été préparé ainsi qu'une proposition pour sa mise en oeuvre et la préparation d'une étude de démonstration à faire sur la santé au Guatemala. De plus, un code de normes a été rédigé sur les soins du cancer du sein.

146. Progrès en matière de paternité et de maternité responsable. On a révisé et préparé des propositions en vue de la réforme des programmes du Ministère de l'éducation. Les ressources d'une vidéothèque sur des thèmes relatifs à l'éducation sexuelle et la santé génésique ont été mises en oeuvre. Des formations dans le domaine de la paternité et de la maternité ont été données à des membres du Réseau. On a révisé et analysé 19 instruments juridiques préparés ou ratifiés par le Guatemala, qui ont une incidence sur l'exercice de la paternité et de la maternité responsable.

147. Résultats les plus importants. Les chiffres préliminaires de l'Enquête nationale sur la santé des mères et des enfants (ENSMI) 2002 prouvent que plus de femmes vivant en union libre ou mariées utilisent un plus grand nombre de contraceptifs : elles sont désormais 43 % à le faire, dont 34 % se servent de méthodes modernes et 9 % de méthodes traditionnelles. Par ailleurs, le fossé relatif à l'usage des méthodes de contraception qui existe entre la population urbaine et celle des campagnes se rétrécit. Selon l'ENSMI de 1995, cet usage était 2,5 fois supérieur dans la population urbaine à celui de la population rurale. Toutefois, d'après l'enquête de 2002, ce fossé s'est réduit puisque l'usage des contraceptifs par les habitants des villes n'est plus que de 1,6 fois supérieur seulement à celui de la population rurale. Précédemment, les services de planification familiale au Guatemala relevaient du secteur privé, comme cela a été signalé dans l'ENSMI de 1998-1999, selon laquelle 37 % des services étaient prêtés par l'Association pour le bien-être de la famille (APROFAM) et 25 % par le secteur public. Actuellement, le secteur public, qui comprend l'Institut guatémaltèque de Sécurité sociale (IGSS), fournit 31 % des services et l'APROFAM 29 %.

148. La répartition des méthodes de planification familiale témoignait de la même tendance depuis 1992, année où le secteur public ne distribuait que 22 % des moyens contraceptifs, jusqu'en 2001, année du lancement du Programme sur la santé de la reproduction, à la suite duquel, au bout de deux ans seulement, le secteur public distribue aujourd'hui plus de 57 % des moyens de contraception.

149. Le Programme national de santé de la reproduction est devenu accessible à plus d'un quart de million de femmes qui, en raison de leur condition socioéconomique et de travail, ne peuvent recevoir de services de santé génésique dans le secteur privé ou de la part de la sécurité sociale.

150. Le Programme national de soins aux handicapés et aux personnes adultes majeures, qui a commencé à fonctionner juin 2001, a soigné 880 personnes, dont 631 hommes et 249 femmes, jusqu'en août 2003. Quant aux ethnies auxquelles appartiennent les femmes, 171 sont des ixiles, 16 des quichés, 20 des Kekchies et 42 des ladinas. Des traitements médicaux et psychologiques ont été faits à ceux qui en avaient besoin. On les a pourvus de lunettes et d'appareils auditifs, ainsi que de prothèses et d'orthèses quand elles leur ont été prescrites; par ailleurs, une formation a été donnée sur divers sujets, dont certains n'avaient pas forcément trait au handicap, comme la violence dans la famille, l'alcoolisme, l'organisation de groupes d'auto-assistance, etc.

151. Dans le cadre du service des soins de santé, on a lancé au premier échelon un programme de sensibilisation et de formation des prêteuses de services relatif à l'application des normes de soins aux femmes, aux enfants et à la population en général, y compris celles relatives à la promotion de la santé et à la prévention des maladies qui sévissent dans chaque secteur de santé, ainsi que la détection des signes de danger. On a préparé une méthodologie de participation communautaire et l'on a distribué du matériel éducatif à chacun des surveillants et des animateurs communautaires de la santé. Cela a permis de renforcer les autosoins de santé dispensés dans les familles par secteur, sous la responsabilité de chaque surveillant de santé. Ces mesures ont aussi permis aux médecins et aux infirmières ambulatoires de mieux s'acquitter de leurs tâches.

152. On compte présenter un avant-projet de l'étude sur l'état psychosocial de la femme autochtone, de la travailleuse migrante et de la femme victime de violence à des organismes donateurs. L'objectif poursuivi consiste à parvenir à mettre en oeuvre le modèle de soins aux victimes de violence fondée sur le sexe dans le secteur de Mam. À Santa Ana Huista et Jacaltenango, département de Huehuetenango, on a obtenu jusqu'ici l'appui d'étudiants en médecine de l'Université de San Carlos à Guatemala, qui font leur exercice professionnel supervisé dans les soins directs donnés aux femmes victimes de violence. Ces soins consistent en des visites à domicile, dans un organisme communautaire, des soins cliniques et des activités de promotion à la radio locale sur des thèmes relatifs à la condition et à la situation des femmes.

153. Au Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, l'on a élaboré des indicateurs par sexe et amorcé un processus de transversalité de la thématique de sexospécificité et de violence fondée sur le sexe dans le Programme de prévention du VIH/sida et de la santé génésique. On a commencé les activités préparatoires en vue du tracé de la ligne de base des secteurs de Huehuetenango, de Cobán, de Quiché, d'Ixcán et d'Ixil relative à la thématique sur le sexe, la santé mentale et la violence.

154. Le Salon de la santé de la femme a commencé à se tenir en 2001. Il a duré cette année-là 17 jours, 15 jours en 2002, et un mois en 2003. Les deux premières années, le thème du salon a été la santé intégrale de la femme. En 2003, on a mis l'accent sur la santé de l'adolescente. Les services offerts ont été : des consultations de médecine générale et de pédiatrie; des examens de contrôle prénatal; des examens de Papanicolau; des tests de grossesse; l'application de méthodes de planification familiale; des extractions dentaires, des amalgames et de la prophylaxie; des consultations psychiatriques individuelles, des thérapies de groupe, des changements d'image; de la prévention du tabagisme, de l'alcoolisme et de la

dépendance à l'égard des stupéfiants; de la sensibilisation à la violence dans la famille et à l'égard des femmes; des tests laboratoire; des traitements d'infections urinaires, des maladies parasitaires, des infections transmises sexuellement; des évaluations nutritionnelles des femmes et des enfants de moins de 5 ans; des traitements de l'anémie, l'administration de suppléments de fer et d'acide folique aux femmes enceintes et en période d'allaitement pendant six mois après l'accouchement; des vaccinations; de l'information, de l'éducation et de la communication des normes des 18 programmes de soins.

155. Au total, 54 166 femmes ont tiré profit du Salon de la santé de 2003. Ce salon est destiné aux femmes des zones rurales et des zones urbaines marginales des villes qui sont économiquement faibles. Les organismes qui y ont participé ont été : le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, le Secrétariat à la condition féminine, l'Organisation panaméricaine de la santé, l'Organisation mondiale de la santé, l'Asociación Pro Bienestar Familiar, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Coordinación 28 de Mayo et d'autres organisations féminines qui travaillent dans le domaine de la santé.

156. En 2003, le SEPREM a préparé, de concert avec des organisations internationales et nationales représentées dans le groupe suivi et santé maternelle et néonatale, les Directives stratégiques pour réduire la mortalité maternelle afin de proposer des interventions multisectorielles aux échelons national, départemental et communautaire pour réduire la mortalité maternelle. Ces directives visent à unifier de multiples efforts de la part d'organismes et de la société et à donner une réponse efficace qui tienne compte de la diversité des causes du problème et du fossé des inégalités entre les sexes, ethniques, sociales et culturelles qui séparent les femmes des hommes. Se fondant sur les retards avec lesquels on a mesuré la mortalité des mères et des nouveau-nés, elles déterminent les mesures à prendre en priorité pour les éviter et parvenir à améliorer les probabilités de survie des femmes et de leurs enfants. L'on a donné la priorité à la définition de directives stratégiques de base de santé intégrale, sexuelle et génésique des femmes dans le cadre d'une stratégie nationale. Le groupe de ceux qui participent à cette initiative comprend : le Programme national de santé génésique, le Département d'épidémiologie, le Système intégré de soins de santé, le Secrétariat à la condition féminine, le Centre de recherche épidémiologique en santé sexuelle et génésique (CIESAR), le FNUAP, le JHPIEGO/MNH, l'OPS et l'OMS, la Universidad del Valle de Guatemala UVG-CDC, le MINUGUA, l'UNICEF, l'USAID, le Service exécutif 520-0428 et l'Université Rafael Landivar AGOG.

157. Actuellement, au sein de la Plataforma Estatal de la Mujer, organisme qui comprend des représentantes d'organismes des pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire et des organes de contrôle administratif, l'on conçoit la proposition d'abordage intersectoriel pour rendre opérationnelles les directives stratégiques destinées à réduire la mortalité maternelle.

Article 13

Égalité en matière d'avantages sociaux et financiers

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie

économiques et sociale, a fin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits.

158. Au sujet des prêts destinés aux femmes, le Crédito Hipotecario Nacional de Guatemala (CHN), à titre d'institution financière du Guatemala, décentralisée et autonome, ayant la personnalité juridique, un patrimoine propre et la pleine capacité pour acquérir des droits et contracter des obligations, accorde des crédits à l'intention des femmes. Le CHN a surtout pour objet de servir d'intermédiaire financier en recueillant des ressources du public pour les investir dans des opérations de crédit visant à augmenter et à diversifier la production et le développement des divers secteurs productifs du pays. En tant que banque étatique, il oriente sa politique de prêts de préférence vers les activités productives qui s'apparentent aux programmes généraux de développement économique, en coordonnant son action avec les autres institutions financières étatiques afin de collaborer à la création et au maintien des conditions les plus favorables au développement de l'économie nationale.

159. Les crédits destinés aux femmes que le CHN a octroyés sont de trois types : fiduciaires, sur nantissement et hypothécaires. En 2002, 622 femmes ont bénéficié de crédits dont le montant s'est élevé 38 222 267,07 quetzales (environ 4 777 783 dollars). En matière de logement, 118 femmes se sont prévaluées de crédits accordés aux femmes en vertu de programmes de versements égaux, sur les soldes en 2002, dont le montant s'est élevé 20 909 100 quetzales (soit environ 251 137,50 dollars).

160. Les fidéicomis constituent une autre source de financement dont profitent les femmes : Fideicomiso Coanorte (établissement de crédit agricole situé à Cobán) a consenti un prêt de 10 000 quetzales à 23 femmes qui représentent le noyau familial; Fideicomiso Microempresa Urbana y Rural accorde des prêts destinés au secteur de la microentreprise dont 210 femmes se sont prévaluées pour des petites entreprises. Le solde à récupérer s'élève à 695 000 quetzales; Fideicomiso Pro Mujer : Proyectos Productivos n'a pas revu le jour en raison d'une décision du Secrétariat aux oeuvres sociales que dirige la première dame du pays d'annuler le fidéicomis. Fideicomiso Fidesubsidio administre des sommes du Fonds guatémaltèque pour le logement (FOGUAVI), notamment des subsides pour acheter, améliorer ou construire des logements pour des familles vivant dans une pauvreté extrême. Au total, 8 897 femmes qui représentent le noyau familial et sont, pour la plupart, des mères célibataires, identifiées par les maires en ont bénéficié. Fideicomiso Fisoha consent des prêts à faible taux pour l'achat de parcelles ou l'installation de services. Cet organisme accorde des prêts d'un taux de 13,5 % pour des améliorations, l'installation de services ou l'achat d'un logement. Au total, 185 femmes qui ont sollicité des prêts à titre de chef de famille ont bénéficié de ce programme.

161. L'accès des femmes à la terre. Parmi les raisons qui ont conduit à la création du Fonds fiduciaire foncier figure surtout celle qui a particulièrement trait aux femmes et consiste à : définir une politique et promouvoir des programmes pour faciliter l'accès des femmes au crédit, pour l'achat de terrains et les projets productifs qui y sont reliés. À la fin de 2001, le Fonds fiduciaire foncier a posé un diagnostic sur la participation des femmes qui a porté sur les 134 groupes d'agriculteurs qui ont bénéficié de ses prêts jusqu'alors. Les résultats ont trouvé que sur les 10 742 familles intéressées, les bénéficiaires directs étaient les chefs de famille, soit 9 626 hommes. Le reste correspond à des mères célibataires ou veuves.

162. Dans le cadre du Fonds fiduciaire foncier, en vertu du décret 24-99, tout acte authentique remis aux familles bénéficiaires doit être enregistré sous le régime de la copropriété pour le couple, formé ou non de gens mariés.

163. Les entreprises auxquelles le Fonds fiduciaire foncier s'adresse pour l'assistance technique à fournir aux groupes de bénéficiaires doivent inclure le thème de l'équité entre les sexes dans la formation donnée.

164. Le 20 mars 2003 a été créé le Service de la femme agricultrice par l'entremise de l'acte administratif de constitution et d'ouverture, au sein du Fonds fiduciaire foncier, afin de favoriser des mesures pour le bien des femmes.

165. Le Service technicojuridique PROTIERRA du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation (MAGA), qui est un organisme de coordination des mesures à prendre compte tenu des engagements figurant dans les Accords de paix relatifs à la possession de la terre, s'est proposé de préparer une politique pour l'équité entre les sexes au sein du cadastre national. Cette politique doit être le début d'une recherche de l'équité entre les sexes dans l'agriculture nationale qui permette de prendre des mesures propices aux femmes sous forme d'accès à la propriété et à la copropriété de la terre, de participation à la définition de politiques de développement dans les zones rurales, de participation aux décisions qui ont trait aux ressources.

166. Malgré cet apport valable, la section de l'accès de la femme à la terre du service technicojuridique (UTJ) a été fermée. Dans le projet de loi présenté par le pouvoir exécutif sur la création du registre de renseignements cadastraux (RIC), on n'a pas inclus de dispositions pour faciliter aux femmes l'accès à la propriété de la terre. À la fin du projet figure un article ainsi libellé destiné à couvrir la situation des femmes :

« Article 85. Équité entre les sexes : Tous les articles de la présente loi, sa teneur et sa portée relative à la personne et aux avantages de cette dernière s'entendront dans une optique d'équité entre les sexes masculin et féminin. »

La loi a été mise en cause par divers secteurs, et le pouvoir exécutif la révisé actuellement.

167. Trois organisations de femmes de retour après les hostilités ont lancé une campagne de sensibilisation au sujet du droit des femmes à la copropriété de la terre qui s'est déroulée en 2002-2003. Chemin faisant, elles sont parvenues à dresser un ordre du jour des femmes rurales, qui a été débattu et a fait l'objet d'un consensus avec la participation de 199 déléguées de 70 organisations féminines et mixtes des zones rurales. Cet ordre du jour met l'accent sur trois axes : la terre, le travail et la participation. Parmi les revendications formulées quant à la terre figure la modification des règlements qui régissent les associations coopératives et paysannes pour promouvoir et garantir la participation des femmes en leur donnant le droit de s'exprimer et de voter au sein de ces associations. Ces revendications signalent en outre la nécessité de reconnaître que le travail productif et de reproduction des femmes est un apport pour devenir membre des coopératives ou des associations communautaires.

168. Le Fonds d'investissement social (FIS), organisme étatique temporaire, fonctionne comme un intermédiaire financier, technique et organisationnel afin de mettre en oeuvre des projets dans les localités aux fins du développement

économique et social du Guatemala. En 2002, un ensemble de 1 013 projets d'une valeur de 254,10 millions de quetzales a été approuvé. En 2003, le FIS signale qu'il a investi 86,40 millions de quetzales dans le domaine de l'éducation. Dans le secteur de la santé, il a investi, de concert avec le Système intégré de soins de santé du Ministère de la santé et de l'assistance sociale, 40 millions de quetzales en 2003. Parmi les mesures prises dans le domaine de la santé figurent la création de 92 dispensaires, l'organisation, la formation et la mise à la disposition de promoteurs et promotrices de la santé de 110 trousseaux contenant des instruments de base et la création de 28 pharmacies communautaires qui vendent des produits génériques.

169. Le FIS a investi 46,78 millions de quetzales dans des projets productifs et, dans l'intérêt des femmes, il exploite 439 banques communales, dont bénéficient 15 205 femmes qui reçoivent des crédits, des fonds renouvelables ou qui se mettent à leur propre compte ou lancent une micro-entreprise.

170. Le Secrétariat à la coordination exécutive de la présidence, organisme chargé de coordonner, d'administrer et de faire appliquer la politique du Gouvernement en matière de développement urbain et rural ainsi que tous les projets que lui assigne la présidence de la République, collabore en œuvrant pour coordonner le Système national de conseils en développement; donne suite aux projets prioritaires de la présidence et veille à ce que le Fonds de solidarité pour le développement communautaire fonctionne efficacement. Des programmes sont mis en oeuvre qui bénéficient aux femmes, comme :

a) Le Programme de l'Association des artisanes du textile « Nu'Kem » qui fonctionne depuis août 2001. En 2002, ces femmes ont reçu un capital de mise en route de 40 000 quetzales, ce qui leur a permis de participer à huit expositions d'artisanat et d'amorcer des tournées d'échanges commerciaux avec le Mexique;

b) L'appui donné à la Coordination des associations pour le développement intégral du Quiché, qui regroupe 22 organisations communales dont 11 200 personnes profitent, parmi lesquelles se trouvent 8 851 femmes;

c) L'Association féminine de l'Occident, une organisation de femmes qui offre un appui pour l'amélioration des logements de ses membres et donne une formation sur la production de concentrés;

d) La Fondation pour le développement de la petite entreprise, institution qui donne des crédits destinés aux femmes par le biais des fonds communaux. Elle regroupe 1 600 membres et dispose de 60 fonds communaux.

Article 14

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales

Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

171. Parmi les cas d'indemnités (du fait de l'engagement à indemnisation des dommages figurant dans les Accords du 13 octobre 2000) que le COPREDEH a versées à titre de représentant de l'État et dont ont bénéficié des femmes figurent :

a) Le cas des Dos Erres dans lequel on s'est occupé de 127 familles. On a notamment accordé à des femmes une réparation d'un montant de 8 261 181,27 quetzales sur un total de 14 500 000 de quetzales disponibles. Un accord a été conclu avec l'école de psychologie de l'Université San Carlos de Guatemala pour donner des soins psychologiques aux familles survivantes à la suite du conflit armé;

b) Le cas Cimientos et Xetzununchaj : dans ce cas 234 familles, parmi lesquelles il y avait 724 femmes et filles, ont bénéficié d'une indemnité. On leur a accordé un montant de 38 268 585 quetzales pour acheter des propriétés. Sur les sommes indiquées, 34 800 quetzales ont été affectés à l'achat de deux moulins de nixtamal qui devaient être administrés par deux groupes de femmes.

172. Le Ministère de l'éducation a déclaré avoir, au cours de l'année 2002, accordé 67 778 bourses dans le cadre du Programme de bourses destinées à des filles, ce qui représente un apport de 300 quetzales par an et par fille. En 2003, on envisage de soutenir ainsi 75 000 filles. Les départements où le plus grand nombre de bourses est attribué sont ceux de San Marcos et de Huehuetenango, à l'ouest du pays, avec 6 000 bourses, et d'Alta Verapaz, au nord, avec 5 250 bourses.

173. L'accès des femmes rurales à la terre est toujours l'un des plus grands problèmes à résoudre si l'on veut qu'elles progressent. Le Fonds fiduciaire foncier qui s'occupe de familles de retour et déplacées par le conflit armé signale que lors de l'adjudication des terres à 14 117 familles, 1 557 seulement ont été adjudgées à des femmes.

Partie IV

Article 15

Égalité de la femme et de l'homme devant la loi

Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

174. Certes, le Guatemala dispose d'une législation humaniste et l'on y a créé une série d'organismes qui offrent des conseils et une protection des droits fondamentaux des femmes, ainsi que des instances destinées à prévenir la violence à l'égard des femmes; toutefois, dans la vie quotidienne, les femmes doivent emprunter une voie difficile pour obtenir qu'on leur rende justice. Elles doivent aller d'établissement en établissement, si bien que souvent elles abandonnent les procédures judiciaires car elle ne supportent pas les coûts financiers, émotifs et en matière d'intégrité personnelle que cela implique. Cette situation a des effets qui se reflètent dans les indices des inégalités entre les hommes et les femmes au sujet de l'accès à la justice ou devant la loi. Actuellement, les réformes législatives que l'on a projetées font l'objet d'une troisième lecture au Congrès de la République. Et il faut souligner que pour en arriver là, il a fallu fournir un gros travail qui a supposé des efforts de sensibilisation, de diffusion, de recherche de consensus, un travail politique et beaucoup de manoeuvres entre les divers organes du Gouvernement et en général de l'État. On considère néanmoins que ces efforts se concrétiseront à court terme et que l'on atteindra finalement les buts consistant à éliminer ces manigances qui ont placé les femmes en situation déloyale par rapport aux hommes, et qu'ils engendreront une atmosphère d'équité grâce à laquelle les femmes auront les mêmes possibilités que les hommes pour se développer des points de vue professionnel, politique, économique, social et moral.

Article 16

Égalité au sein du mariage et dans les rapports familiaux

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux.

Recommandation du Comité : Diffuser le texte de la Convention et du Protocole facultatif, ainsi que le Programme d'action de Beijing et les documents adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

175. Le SEPREM a conçu et promu une proposition de réforme du Code civil, décret-loi 106, établie depuis des conventions internationales et la loi relative à la dignité et à la promotion de la femme. Cette proposition vise particulièrement à réformer les articles suivants :

- Article 55 actuel. Administration par les parents. Le conjoint et les enfants de l'absent peuvent demander à administrer les biens et exercer ce mandat ou, s'il n'y en a pas, ce mandat peut être exercé par des parents consanguins dans l'ordre de succession établi par la loi. Projet de révision de l'article 55. Administration par les parents. Le conjoint, ses filles et ses fils, un conjointe ou personne unie de fait, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, de l'absent peuvent demander l'administration des biens et s'en occuper, et s'il n'y en a pas, ce mandat peut être exercé par des parents consanguins dans l'ordre de succession établi par la loi.
- Article 80 actuel. Fiançailles. Les fiançailles n'entraînent aucune obligation de contracter mariage, mais elles permettent d'exiger la restitution des choses données et remises lors d'une promesse de mariage qui ne s'est pas concrétisée. Projet de modification : supprimer l'article.
- Article 81 actuel. Aptitude à contracter mariage. La majorité détermine l'aptitude à contracter librement mariage. Néanmoins, peuvent contracter mariage : un garçon de plus de 16 ans et une femme de plus de 14 ans, dans la mesure où ils obtiennent l'autorisation qui figure dans les articles suivants. Projet de modification : Aptitude à contracter mariage. La majorité détermine l'aptitude à contracter librement mariage. Néanmoins, peuvent contracter mariage : un garçon et une femme de plus de 16 ans, dans la mesure où ils obtiennent l'autorisation qui figure dans les articles suivants.
- Article 89 actuel. Mariage illicite. Ne peut être autorisé le mariage : 1) du mineur de 18 ans sans le consentement exprès de ses parents ou du tuteur; 2) du garçon mineur de 16 ans ou de la femme mineure de 14 ans révolus, sauf si avant cet âge la femme a conçu et si les personnes qui exercent la puissance paternelle ou la tutelle donnent leur consentement. Projet de modification : Mariage illicite. Ne peut être autorisé le mariage : 1) de la personne mineure de 18 ans, sans le consentement exprès de ses procréateurs ou de la personne qui exerce la tutelle; 2) du garçon ou de la femme mineure de 16 ans révolus, sauf si les personnes qui exercent la puissance paternelle ou la tutelle donnent leur consentement. Ce projet est en cours de validation auprès de divers organismes.

Recommandations du Comité au sujet de la diffusion et du suivi : Diffuser les recommandations générales du Comité à la population en général et aux fonctionnaires en particulier. Diffuser, surtout parmi les organisations féminines et de droits de l'homme, le texte de la Convention et de son Protocole facultatif, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

176. À l'occasion de la diffusion de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, diverses initiatives ont été prises, comme l'atelier destiné à 30 communicateurs sociaux représentant de groupes ethniques sur l'exercice de la communication sociale (en particulier à la radio) afin de préparer des documents contenant des messages axés sur le développement des femmes. Il en est résulté 13 projets de diffusion radiophonique bilingue. Une campagne radiophonique de la Federación Guatemalteca de Emisoras Radiales (FEGER) destinée à pousser les femmes à voter s'est aussi déroulée. La diffusion de la Convention s'est faite de concert avec la Commission nationale des peuples

autochtones (CNP), la Commission de défense de la femme autochtone (DEMI) et le Forum national de la femme, mais ce processus n'a permis que de négocier pour trouver des ressources afin de mettre en oeuvre les projets préparés avec les communicateurs sociaux. Une stratégie intégrale de communication a aussi été conçue. Un document avec des textes du Protocole facultatif de la Convention en version vulgarisée a été préparé et l'on a conçu, produit et reproduit une vidéo pour le diffuser. Un document contenant les recommandations que le Comité d'experts de la Commission sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a présentées au pays après l'évaluation effectuée en 2002 a été préparé. Il a été diffusé auprès de femmes des organisations de la société civile et de l'État.

Organismes consultés

Ministères

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation
Service de l'équité entre les sexes et de la jeunesse rurale

Ministère de l'environnement et des ressources naturelles
Service de l'équité entre les sexes et de la jeunesse

Ministère des communications, de l'infrastructure et du logement
Fonds guatémaltèque pour le logement (FOGUAVI)

Ministère de la culture et des sports

Ministère de l'économie

Ministère de l'éducation
Service de la planification de l'enseignement

Ministère de l'énergie et des mines

Ministère des finances publiques

Ministère de l'intérieur
Bureau de l'équité entre les sexes de la police nationale civile

Ministère de la défense nationale

Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale

Ministère des relations extérieures

Ministère du travail et de la prévision sociale
Direction générale de la prévision sociale
Département de promotion et de formation des travailleuses
Office national de promotion de la femme

Secrétariats

Secrétariat aux oeuvres sociales de l'épouse du président de la République
Programme en faveur de la femme rurale (PROMUJER)

Secrétariat de la coordination exécutive de la présidence (SCEP)

Secrétariat à la planification et à la programmation de la présidence (SEGEPLAN)

Secrétariat à la condition féminine (SEPREM)

Secrétariat de la paix (SEPAZ)

Comité présidentiel des droits de l'homme (COPREDEH)
Commission de défense de la femme autochtone

Fonds d'investissement social (FIS)

Fonds fiduciaire foncier

Bureau national de la fonction publique de la présidence de la République

Autres organismes

Institut national de la statistique (INE)

Institut guatémaltèque de sécurité sociale

Institut de la défense publique pénale

Programme de justice

Tribunal électoral suprême

Coordination nationale pour la prévention de la violence dans la famille et à l'égard de la femme (CONAPREVI)

Congrès

Bureau du procureur des droits de l'homme (PDH)

Commission de défense de la femme

Bureau du procureur général (PGN)

Pouvoir judiciaire

Banque de crédit hypothécaire nationale (CHN)

Université San Carlos (USAC)

Direction générale de la recherche (DIGI)
